

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### - PARTIE OFFICIELLE -

##### - LOIS -

25 juin	Loi n° 5-2013 autorisant la ratification de la charte africaine de la statistique.....	555
25 juin	Loi n° 6-2013 autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.....	561
25 juin	Loi n° 7-2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....	569
25 juin	Loi n° 8-2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements.....	573
25 juin	Loi n°10-2013 autorisant la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales.....	576

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

25 juin	Décret n° 2013-273 portant ratification de la charte africaine de la statistique.....	584
25 juin	Décret n° 2013-274 portant ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	584
25 juin	Décret n° 2013-275 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.....	584
25 juin	Décret n° 2013-276 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements.....	584
25 juin	Décret n° 2013-278 portant ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales.....	585

<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>		<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>	
25 juin	Décret n° 2013-280 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire.....	585	
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>			
15 mai	Arrêté n° 5766 portant création « du système d'information pour la gestion forestière et le développement durable ».....	587	
<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT</b>			
25 juin	Décret n° 2013-283 portant attributions et réorganisation de l'inspection générale des services administratifs.....	589	
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
25 juin	Décret n° 2013-291 portant création, attributions et organisation du groupe d'anticipation stratégique.....	591	
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION</b>			
25 juin	Décret n° 2013-295 modifiant et complétant le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat.....	592	
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI</b>			
25 juin	Décret n° 2013-296 modifiant l'annexe 2 du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat...	593	
			<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS</b>
			- Nomination.....
			597
			<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>
			- Agrément.....
			598
			<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>
			- Naturalisation.....
			598
			- Nomination.....
			598
			<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>
			- Attribution.....
			599
			- Renouvellement.....
			603
			- Autorisation.....
			605
			<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>
			- Nomination.....
			609
			<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>
			- Nomination.....
			609
			<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>
			<b>- ANNONCES -</b>
			- Annonce légale.....
			610
			- Associations.....
			611

**- PARTIE OFFICIELLE -**

**- LOIS -**

**Loi n° 5-2013 du 25 juin 2013** autorisant la ratification de la Charte africaine de la statistique

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la charte africaine de la statistique, adoptée à Addis-Abeba, le 3 février 2009, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

**CHARTER AFRICAINE DE LA STATISTIQUE**

Avant-propos

Le processus d'intégration du continent entrepris depuis quelques années par les Etats africains recommande, pour le suivi de sa mise en oeuvre en vue de l'atteinte de ses objectifs et la mesure des résultats acquis, l'usage de données statistiques harmonisées et fiables dans tous les domaines d'activités de la vie politique, socioéconomique et culturelle.

L'information statistique est devenue une ressource vitale et indispensable dans le processus d'intégration régionale et continentale.

Bien que le système statistique africain ait connu des développements significatifs au cours de ces dernières années avec l'avènement de plusieurs initiatives, il convient de noter l'existence d'un énorme fossé entre l'offre et la demande en informations sta-

tistiques à des fins de développement et de conduite du processus d'intégration africaine. En effet, les données statistiques de qualité, comparables dans le temps et dans l'espace et produites par le système statistique africain, sont quasiment inexistantes.

C'est pour remédier à ce déficit préjudiciable au processus d'intégration et de développement de l'Afrique que les organes de décision de l'Union africaine ont pris une décision historique demandant l'élaboration d'une charte africaine de la statistique, instrument juridique pour réguler l'activité statistique sur le continent, et servir d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique en Afrique.

Ce document consensuel, dont l'élaboration a obtenu la pleine participation de l'ensemble des membres du système statistique africain, des autorités politiques africaines et des partenaires au développement, constitue un cadre stratégique d'orientation devant permettre l'émergence des statistiques africaines de référence. Il constitue un cadre déontologique et un code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques pour le métier du statisticien africain. A cet égard, la charte invite tous les professionnels de la statistique en Afrique au respect des principes qui y sont énoncés et des normes, concepts et standards internationaux en vue d'assurer les comparaisons internationales. En outre, elle exhorte les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de données statistiques, à une collaboration accrue et effective afin d'assurer la qualité et l'utilité de l'information statistique.

La charte appelle également les décideurs politiques africains à faire de l'observation des faits, la base de toute formulation, de tout suivi et de toute évaluation de politiques. En effet, l'information statistique doit être considérée comme un bien public indispensable dans toute prise de décision.

Etant donné que la mise en oeuvre effective et efficace de la charte nécessite des ressources financières et le renforcement des capacités institutionnelles du système statistique africain, j'appelle à la responsabilité des Etats africains à garantir un financement stable et adéquat aux activités statistiques, et à renforcer l'indépendance et le statut des instituts nationaux de statistique et des services statistiques aux niveaux régional et continental. La mise en oeuvre effective de la charte devra permettre de renforcer la coordination statistique et le fonctionnement effectif du système statistique africain et d'éviter les duplications dans les programmes statistiques en Afrique.

J'invite donc tous les Etats africains à se l'approprier et lance un vibrant appel à tous les partenaires au développement à apporter leur soutien à cette initiative d'avant-garde en faveur du développement de l'Afrique.

Jean Ping

Président de la Commission

**PREAMBULE**

Nous, Etats Membres de l'Union africaine :

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, à Lomé (Togo);

GUIDES par la vision claire et partagée par tous les Etats membres du Traité instituant la Communauté économique africaine adopté en 1991, à Abuja (Nigeria), dont le but est de promouvoir le développement économique, social, culturel et auto entretenu ainsi que l'intégration des économies africaines ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre dudit Traité;

CONSCIENTS du fait que les décisions et les nouvelles orientations des politiques de l'Union africaine en faveur de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique, et les engagements pour la réalisation des programmes de développement et de lutte contre la pauvreté devraient être basées sur des faits réels qui requièrent un système statistique performant, capable de fournir des informations statistiques crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain;

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décision par les diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux et qu'elle est par conséquent indispensable pour l'intégration et le développement durable du continent;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités statistiques sur le continent ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la démocratie ;

NOTANT EGALEMENT que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations publiques et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données statistiques ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelles et sociales des statisticiens africains ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement un savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques;

RAPPELANT l'adoption du Plan d'action d'Addis-Abéba pour le développement de la statistique en Afrique, par la conférence des ministres responsables du développement économique et social en mai 1990, à Addis-Abeba (Ethiopie);

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adop-

tée en avril 1994 par la Commission statistique des Nations Unies;

NOUS REFERANT au Code d'éthique professionnelle adopté par l'Institut international de la statistique (IIS) à l'occasion de sa 45<sup>e</sup> session en août 1985 ;

RAPPELANT que l'adoption et l'application des normes, concepts et standards internationaux sont indispensables pour permettre les comparaisons entre pays et constituent donc un préalable à la production de statistiques comparables au niveau du continent ;

RAPPELANT également que la majorité des pays ont adhéré au Système général de diffusion des données (SGDD) du Fonds monétaire international (FMI) ou aux Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) et aux normes relatives au Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) définis par le Fonds monétaire international ;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique adoptée par la Commission statistique des Nations unies au cours de sa session de mars 1999 ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée en mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par diverses organisations statistiques aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS) pour la conduite des activités statistiques, le développement d'outils statistiques harmonisés par les Communautés économiques régionales (CER), l'adoption en 2007 du Cadre stratégique régional de référence pour le développement de la statistique en Afrique (CSRR) par les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et l'établissement de la Commission statistique pour l'Afrique (STATCOM-Africa) en 2007 ;

NOUS FELICITANT des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance et le statut des instituts de statistique et garantir un financement stable approprié pour les activités statistiques basé sur la troisième édition du livret des organisations statistiques des Nations unies adopté en 2003 ;

RAPPELANT les résolutions du Symposium africain pour le développement de la statistique tenu respectivement en janvier 2006 à Cape Town (Afrique du Sud) et en janvier 2007 à Kigali (Rwanda);

RAPPELANT la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union africaine en janvier 2007 à Addis Abéba (Ethiopie), relative à l'élaboration de la Charte africaine de la statistique;

RESOLUS à promouvoir les prises de décisions basées sur les informations statistiques et à renforcer les capacités statistiques sur le continent ;

RESOLUS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement des statistiques sur le continent africain ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

## PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I DEFINITIONS

#### Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

«**Autorités statistiques**», les instituts nationaux de statistique et/ou autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional et continental ;

«**Charte** », la Charte africaine de la statistique ;

«**Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

«**Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine ;

«**Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

«**Cour**», la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme de l'Union africaine ;

«**Etats Membres** », les Etats Membres de l'Union africaine ;

«**Etats parties** », les Etats membres ayant ratifié ou adhéré la présente Charte ;

«**Information statistique** », toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance, etc. ;

«**Méta-données**», l'ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des informations statistiques (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc.) ;

«**Organisations régionales** », les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation ;

«**Statistiques** », les Données nécessaires à la production d'informations statistiques organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation de données administratives recueillies ;

«**Statisticien africain** », tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la production, à l'analyse ou à la publication des données statistiques au sein du système statistique africain ;

«**Statistiques africaines**», l'ensemble des informations statistiques nécessaires à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'Afrique aux niveaux national, régional et continental ;

«**Statistiques officielles**», l'ensemble des informations statistiques produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;

«**Système statistique africain (SSA)** », le Partenariat regroupant les systèmes statistiques nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation statistiques et organismes de coordination statistique), les unités de statistiques des Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités statistiques des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental.

### CHAPITRE 2 OBJECTIFS

#### Article 2 – Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national régional et continental ;
2. Servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le continent;
3. Contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique;
4. Promouvoir le respect des principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le continent africain;
5. Contribuer au renforcement de la coordination des activités statistiques et des institutions statistiques en Afrique y compris la coordination des interventions des partenaires aux niveaux national, régional et continental;

6. Renforcer les capacités institutionnelles des structures statistiques aux niveaux national, régional et continental en assurant leur autonomie de fonctionnement et en veillant particulièrement à ce qu'elles disposent des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

7. Servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien africain, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;

8. Promouvoir une culture faisant de l'observation des faits la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;

9. Contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain ainsi qu'au partage d'expériences ; et

10. Eviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques.

### CHAPITRE 3 PRINCIPES REGISSANT LA CHARTE

#### Article 3 - Principes

Les organismes du Système statistique africain (SSA) et les statisticiens africains ainsi que tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique aux niveaux national, régional et continental doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

#### Principe 1 : Indépendance professionnelle

• **indépendance scientifique** : Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

• **impartialité** : Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

• **responsabilité** : Les autorités statistiques et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

• **transparence** : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public.

#### Principe 2 : Qualité

• **pertinence** : Les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.

• **pérennité** : Les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.

• **sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs.

Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité.

• **exactitude et fiabilité** : Les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

• **continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.

• **cohérence et comparabilité** : Les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.

• **ponctualité** : Les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.

• **actualité** : Les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

• **spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines.

• **sensibilisation** : Les Etats parties doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

### **Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources**

- **mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines.

- **adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux gouvernements des Etats parties.

- **rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

### **Principe 4 : Diffusion**

- **accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

- **concertation avec les utilisateurs** : Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.

- **clarté et compréhension** : Les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des méta-données nécessaires et de commentaires analytiques.

- **simultanéité** : Les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.

- **rectification** : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

### **Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants**

- **Confidentialité** : La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique.

- **Information aux fournisseurs des données** : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

- **finalité** : Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.

- **Rationalité** : Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

### **Principe 6: Coordination et coopération**

- **coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines.

- **coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines.

## CHAPITRE 4

### ENGAGEMENTS DES ETATS PARTIES

#### **Article 4 - Engagements des Etats Parties**

Les Etats Parties acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistiques, et

s'engagent à adopter les mesures appropriées, notamment celles d'ordre législatif et administratif nécessaires pour que leurs lois et règlements respectifs soient en conformité avec la présente Charte.

**CHAPITRE 5**  
**MECANISMES DE MISE EN OEUVRE, DE SUIVI**  
**ET D'EVALUATION, ET DOMAINES**  
**D'APPLICATION DE LA CHARTE**

**Article 5 - Au niveau national**

Les Etats parties veillent à l'application de la présente Charte dans leur pays respectif.

**Article 6 - Au niveau régional**

Les Etats parties veillent à ce que les objectifs et principes régissant la statistique au niveau régional soient en conformité avec la présente Charte. A cette fin, ils sont chargés de suivre les actions des organisations régionales.

**Article 7 - Au niveau continental**

1. La Commission, en collaboration avec l'ensemble des membres du système statistique africain, mettra en place un mécanisme approprié de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Charte.

2. La Commission agit en tant qu'organe central de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 8 et entreprend les actions suivantes :

- a) assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte ;
- b) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte ;
- c) fait un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en Afrique comme une infrastructure clé pour la renaissance de l'Afrique ;
- d) veille à ce que les Etats parties mettent sur pied un fonds national pour le développement de la statistique ; et
- e) contribue à la promotion de la culture statistique en liaison avec l'ensemble des membres du système statistique africain.

**Article 8 - Relations entre les membres du système statistique africain**

1. Le système statistique africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système.

2. La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles dans le cadre du développement de l'Afrique dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également per-

mettre de mettre des données statistiques fiables à la disposition des Africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent.

**Article 9 - Coopération du système statistique africain avec les Tierces parties**

1. Le système statistique africain peut conclure des accords de coopération avec des tierces parties.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le système statistique africain établit des relations de coopération avec le système statistique global, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.

3. Les organes délibérants de l'Union sont informés des accords de coopération conclus avec des tierces parties.

**Article 10 - Domaines d'application de la Charte**

La Charte s'applique à toutes les activités statistiques relatives au développement de la statistique notamment à son environnement institutionnel, aux processus de production statistique et les produits statistiques, et en particulier aux activités suivantes :

- la législation statistique ;
- le plaidoyer en faveur de la statistique ;
- l'harmonisation des méthodes de collecte, production et de diffusion statistique ;
- la mobilisation des ressources humaines et financières pour le développement des activités statistiques et le fonctionnement efficient du système statistique africain ;
- l'établissement et la mise à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclatures et méthodologies ;
- la coordination des activités statistiques ;
- la collecte, le traitement, la gestion et l'archivage des données ;
- la diffusion et l'utilisation de l'information statistique ;
- l'analyse et la recherche statistique ; et
- la formation dans le domaine de la statistique et le développement des ressources humaines.

**Article 11 - Vulgarisation de la Charte**

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible de la présente Charte, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

**PARTIE II**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12 - Clause de sauvegarde**

Les dispositions de la présente Charte n'affectent pas les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion du développement des statistiques en Afrique.



**Article 13 - Interprétation**

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence.

**Article 14 - Signature, ratification et adhésion**

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

**Article 15 - Entrée en vigueur**

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

2. A l'égard de chaque Etat membre adhérant à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.

3. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Charte.

**Article 16 - Amendement et révision**

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. L'amendement ou la révision est adopté par la Conférence et soumis à la ratification de tous les Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

**Article 17 - Dépositaire**

La présente Charte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français, et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Président de la Commission enregistre la présente Charte, dès son

entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Adoptée par la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Addis-Abéba, Ethiopie, le 4 février 2009.

**Loi n° 6-2013 du 25 juin 2013** autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adopté le 21 juillet 1964 au Caire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence chargé  
de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**TRAITÉ SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES  
NUCLÉAIRES EN AFRIQUE  
(TRAITÉ DE PELINDABA)**

Les Parties au présent Traité,

*Guidées* par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée l'OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 (AHG/Res.11(1)), dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires :

*Guidées également* par les résolutions (CM/Res.-1342(LIV) et (CM/Res.1395(LVI)), adoptées par le conseil des ministres de l'OUA à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992, dans

lesquelles le Conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1986 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique,

*Rappelant* la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle celle-ci considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires,

*Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour réaliser l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de contribuer à le réaliser,

*Convaincues également* que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Conscientes* du fait que les mesures de désarmement régional concourent à l'action de désarmement mondial,

*Convaincues* que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique protégera les États d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leurs territoires,

*Notant* avec satisfaction qu'il existe déjà des zones exemptes d'armes nucléaires et considérant que la création d'autres zones, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

*Réaffirmant* l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP) et la nécessité d'en faire appliquer toutes les dispositions,

*Souhaitant* bénéficier des dispositions de l'article IV du TNP, où est reconnu le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour ces fins,

*Résolues* à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain,

*Déterminées* à protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives,

*Accueillant* favorablement la coopération de tous les États et organisations gouvernementales et non gouvernementales à la poursuite de ces objectifs,

*Ont décidé* de créer par le présent Traité une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier - Définition/Emploi des termes

Aux fins du présent Traité et de ses protocoles :

a) On entend par « *Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique* », le territoire du continent africain, les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique ;

b) On entend par « *territoire* », le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ;

c) On entend par « *dispositif explosif nucléaire* », toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;

d) On entend par « *stationnement* », l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement ;

e) On entend par « *installations nucléaires* », les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ;

f) On entend par « *matières nucléaires* », les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) tel qu'amendé de temps à autre par l'AIEA.

#### Article 2 - Application du Traité

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe I.

2. Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout État relatifs à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

### Article 3 - Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage à :

a) ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit ;

b) ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire ;

c) s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire.

### Article 4 - Interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires

1. Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire.

2. Sans préjudice des buts et objectifs du Traité, chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

### Article 5 - Interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage à :

a) ne pas procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire ;

b) interdire l'essai sur son territoire de dispositif explosifs nucléaires ;

c) s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout État quel qu'il soit ou où que ce soit.

### Article 6 - Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication

Chaque Partie s'engage :

a) à déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ;

b) à démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent traité ;

c) à détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques ;

d) à autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

### Article 7 - Interdiction du déversement de déchets radioactifs

Chaque Partie s'engage :

a) à mettre effectivement en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions ;

b) à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

### Article 8 - Activités nucléaires pacifiques

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.

2. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les parties s'engagent à promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social. À cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.

3. Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

### Article 9 - Vérification des utilisations pacifiques

Chaque Partie s'engage :

a) à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques ;

b) à conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa (a) du présent article ;

c) à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout État non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

#### Article 10 - Protection physique des matières et installations nucléaires

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. À cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières) élaborés à cet effet par l'AIEA.

#### Article 11- Interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires

Chaque Partie s'engage à ne pas prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

#### Article 12 - Contrôle du respect des engagements

1. En vue d'assurer le respect des engagements qu'elles ont pris par le présent Traité, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission), selon les modalités exposées dans l'annexe III.

2. La Commission sera chargée notamment :

- a) de collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13 ;
- b) d'organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et de réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du traité donnerait lieu ;
- c) d'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II ;
- d) d'engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV ;
- e) d'encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires ;
- f) de promouvoir la coopération internationale avec des États extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

3. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévue à l'annexe IV.

#### Article 13 - Comptes rendus et échanges d'informations

1. Chaque Partie présentera à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité, dans les formes que définira la Commission.

2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.

3. La Commission demandera à l'AIEA un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

#### Article 14 - Conférence des Parties

1. Le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12.

2. La Conférence des États parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

#### Article 15 - Interprétation du Traité

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité est réglé par la négociation par saisine de la Commission ou par toute autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

#### Article 16 – Réserves

Le présent Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

#### Article 17 – Durée

Le présent Traité a une durée illimitée et reste en vigueur pour une durée indéterminée.

#### Article 18 - Signature, Ratification et Entrée en vigueur

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout État de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.

2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

## Article 19 – Amendements

1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les parties.

2. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties, obtenue soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.

3. Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties lorsque le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification de la majorité des Parties.

## Article 20 - Retrait

1. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

## Article 21 - Fonctions du dépositaire

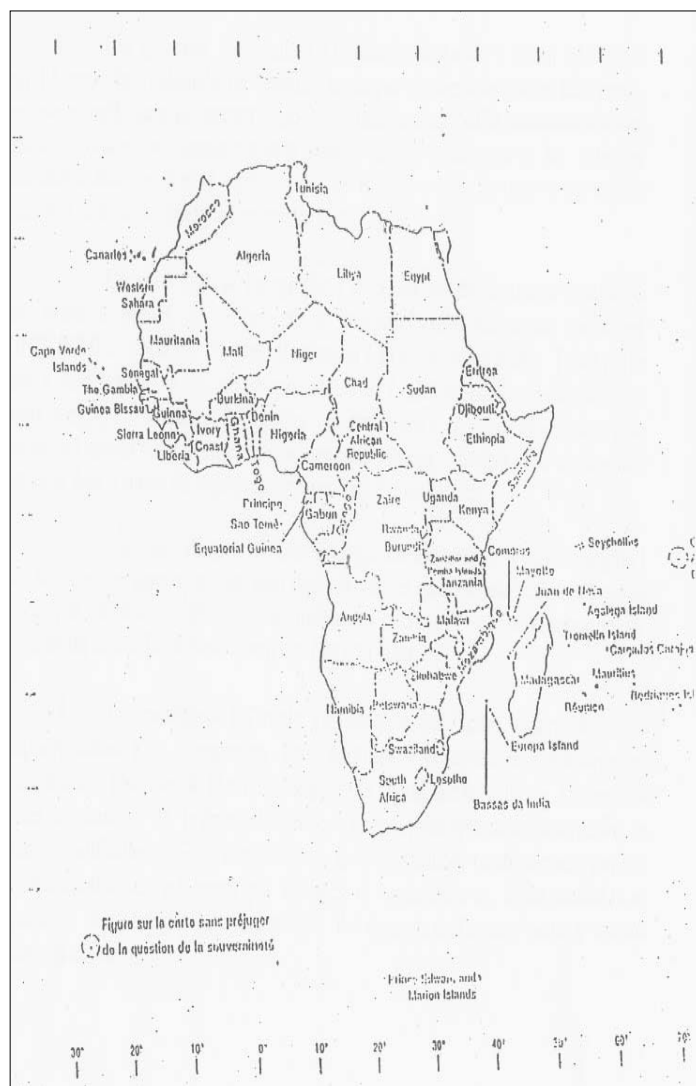
1. Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

2. Le Dépositaire :

- reçoit les instruments de ratification ;
- enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies ;
- adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les États de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les États en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

## Article 22 - Statut des annexes

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

**Annexe I - Carte d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique****Annexe II - Garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique**

1. Les garanties mentionnées à l'alinéa (b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque État partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INF-CIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et à ses effets. Toute Partie qui a déjà conclu un accord de garanties avec l'AIEA est réputée avoir satisfait à cette exigence. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet État.

3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires à des fins non connues.

4. Conformément à l'article 13, chacune des Parties inclura dans son rapport annuel à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute modification de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, ni en totalité ni en partie, à des tiers par les destinataires des rapports sauf si cette Partie y consent expressément.

### **Annexe III - Commission Africaine de l'Énergie Nucléaire**

1. La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant l'objet du Traité.

2. Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit son Président et son Vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. À la première réunion, le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission. La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.

3. La Commission définit les modalités selon lesquelles les États lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.

4. a) Le budget de la Commission, y compris le coût des inspections prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêtés par les parties ;  
b) La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité.

### **Annexe IV - Procédure de plaintes et Règlement des différends**

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie ou d'une Partie au Protocole III aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser trente jours pour fournir une explication et régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques entre les parties.

2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.

3. Tenant compte de ce qui aura été fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission accordera quarante-cinq jours à la Partie faisant l'objet de la plainte pour fournir une explication.

4. Si, après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cette partie ou sur le territoire d'une partie au protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA :

a) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel ;

b) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection ;

d) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

e) L'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec les éléments de preuve

et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les États parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité ;

f) Si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, les États parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre de la question ;

g) Les États parties réunis en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la partie réputée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ;

h) Les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'État partie requérant.

#### **5. La Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.**

### **PROTOCOLE I**

Les Parties au présent Protocole,

*Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

*Convaincues également* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre :

a) Les Parties au Traité ; ou

b) Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle que celle-ci est définie à l'annexe I, dont un État devenu partie au protocole III est responsable sur le plan international.

Article deux : Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article trois : Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article quatre : Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article cinq : Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article six : Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article sept : Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

### **PROTOCOLE II**

Les Parties au présent Protocole,

*Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

*Convaincues également* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le

domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

*Ayant à l'esprit* l'objectif consistant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Sont convenues* de ce qui suit :

Article premier : Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais.

Article deux : Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article trois : Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article quatre : Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article cinq : Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article six : Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article sept : Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

### PROTOCOLE III

Les Parties au présent Protocole,

*Convaincues* de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

*Convaincues* également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Souhaitant* concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

*Sont convenues* de ce qui suit :

Article premier : Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est de jure ou de facto internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

Article deux : Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article trois : Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article quatre : Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne.

Article cinq : Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article six : Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article sept : Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.



**Loi n° 7-2013 du 25 juin 2013** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 20 décembre 2010 à Port Louis, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE MAURICE**

**SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République du Congo  
et  
Le Gouvernement de la République de Maurice,  
ci-après dénommés « *les Parties contractantes* » ;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique pour le développement des deux Etats ;

Convaincus qu'une promotion et une protection réciproques des investissements en vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux Etats ;

Reconnaissant que leur accès respectifs à la mer est un atout important pour la consolidation des échanges, dans la coopération internationale et pour le développement de l'Afrique ;

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Accord :

1- Le terme "*investissement*" désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

a. les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, gages, usufruits et tous droits analogues ;

b. les actions, parts sociales et autres formes de participation en fonds propres dans des sociétés ;

c. les obligations, créances monétaires et droits à toutes prestations au titre d'un contrat ayant une valeur économique ;

d. les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur et autres droits connexes, brevets, licences, dessins ou modèles, marques déposées de commerce, procédés techniques, knowhow (savoir-faire), clientèle et fonds de commerce ;

e. les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des richesses et les règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'effectue l'investissement, y compris les droits de prospection, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte en rien leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé;

2- Le terme "*investisseur*" désigne :

a. une personne physique ayant la nationalité d'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b. une personne morale constituée conformément aux lois et règlements en vigueur de l'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

3- Le terme "*revenus*" désigne tous montants générés par un investissement et comprend, en particulier, les bénéfices, plus-values, dividendes, intérêts, royalties ou commissions.

4- Le terme "*territoire*" désigne le territoire terrestre selon les Constitutions respectives de chaque Partie contractante, les eaux intérieures et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone Economique Exclusive et le plateau continental s'étendant au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquelles elles exercent ou peuvent exercer, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

#### Article 2 - Encouragement, Protection et Admission des investissements

1- Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.

2- Chacune des Parties contractantes s'efforce de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.

3- Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la sécurité pleine et entière.

#### Article 3 - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée

1- Chacune des Parties contractantes assurera, sur son territoire, aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'un Etat tiers. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

2- En ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation et la jouissance de leurs investissements, chacune des Parties contractantes assurera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme devant obliger une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages d'un quelconque traitement, préférence ou privilège résultant :

a. d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'un marché commun ou d'un autre accord international similaire portant sur la création de

telles unions dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait être signataire ainsi que toutes autres formes de coopération économique régionale ; et

b. de conventions tendant à éviter la double imposition ou toute autre convention internationale en matière fiscale.

4- Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### Article 4 - Compensation pour perte

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes, dont les investissements auront subi sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes dues à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou à des troubles, bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne la compensation, l'indemnisation, la restitution ou autre forme de règlement.

2. Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

(a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou

(b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation,

se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

#### Article 5 - Expropriation

1- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne feront pas l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure dont l'effet équivaut à une nationalisation ou expropriation (ci-après désignées "*expropriation*") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social conformément aux procédures légales et, à condition que, ces mesures ne soient pas discriminatoires.

2- Les mesures d'expropriation doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés, la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public. Cette

indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. L'indemnisation comprend un montant destiné à compenser tout retard injustifié de paiement.

3- L'investisseur concerné aura droit, conformément à la loi de la Partie contractante qui a effectué l'expropriation, à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives indépendantes de l'autre Partie contractante, de l'égalité des mesures d'expropriation et de l'évaluation de ses investissements à la lumière des principes établis par le présent Article.

#### Article 6 - Libre transfert

1- Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de fonds liés à leurs investissements et particulièrement mais non exclusivement celui :

- a. du capital initial et tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement de l'investissement ;
- b. des revenus tels que définis à l'article 1 ;
- c. des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d. du produit de liquidation ou de cession totale ou partielle de l'investissement ;
- e. des indemnités dues en application des articles 4 et 5 du Présent Accord ;
- f. d'une quotité appropriée des rémunérations des travailleurs autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement.

2- Les transferts mentionnés au paragraphe 1 du présent Article s'effectueront sans retard dans une monnaie librement convertible, sur la base du taux de change prévalant à la date du transfert sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est effectué.

3- Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties contractantes pourra, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation, retarder ou empêcher un transfert dans le but de protéger les droits des créanciers ou de garantir l'exécution des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

#### Article 7 - Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante

1- Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, concernant des questions réglementées par le présent Accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante qui reçoit l'investissement.

Dans la mesure du possible, les parties en litige régleront le différend à l'amiable.

2- Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

a. aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ; ou

b. à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) ; ou

c. Au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres pays", ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'était pas un Etat contractant de la convention citée, le différend pourra être réglé conformément au mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du secrétariat du C.I.R.D.I.

3- L'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives au conflit de lois et des règles de principes applicables du droit international.

4- La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes subies ou pour une partie de celles-ci.

5- Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation nationale.

#### Article 8 - Règlement des différends entre parties contractantes

1- Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, doivent être réglés, si possible, par voie diplomatique.

2- Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3- Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contrac-

tante désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4- Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer une fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5- Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

6- Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

7- Chaque partie prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

#### Article 9 - Garantie et subrogation

1- Au cas où une des Parties contractantes ou son représentant effectuerait des paiements au profit de ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- a. le transfert à la première Partie contractante ou à son représentant de tous les droits et les créances de ces investisseurs par voie légale ou contractuelle ;
- b. la subrogation de l'autre Partie contractante ou de son représentant dans tous les droits que la première Partie contractante ou son représentant soit en droit d'exercer et assumer toutes les obligations relatives aux investissements.

2- Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

#### Article 10 - Engagement spécifique

Si les lois et règlements nationaux des Parties contractantes ou les accords internationaux existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou par la suite entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des dispositions accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces lois et règlements ou accords, dans la mesure où ils sont plus favorables à l'investisseur, prévaudront.

#### Article 11 - Interdictions et restrictions

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts, essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

#### Article 12 - Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Il s'applique également aux investissements existants, des investisseurs de l'autre Partie contractante à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à ses lois et règlements.

#### Article 13 - Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Port Louis, le 20 Décembre 2010 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement de la République de Maurice,

Honorable Pravind Kumar Jugnauth,  
vice-premier ministre, ministre des  
finances et du développement économique

**Loi n° 8-2013 du 25 juin 2013** autorisant la  
ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la  
République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du  
Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques  
des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord  
entre le Gouvernement de la République du Congo et le  
Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion  
et la protection réciproques des investissements dont le  
texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-  
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE  
L'ÉTAT DU QATAR**

**RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République du Congo  
Et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après  
désignés "les Parties Contractantes".

Reconnaissant la nécessité de la promotion et la pro-  
tection des investissements pour stimuler le flux des  
capitaux et de la technologie entre les deux Parties  
Contractantes dans l'intérêt du développement  
économique ;

Désireux de créer les conditions favorables pour pro-  
mouvoir de très grands investissements par les  
investisseurs d'une « *Partie Contractante* » dans le ter-  
ritoire de l'autre « *Partie Contractante* »,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition con-  
traire, les termes suivants désignent :

1) Investisseur

a)- en ce qui concerne l'Etat du Qatar

i) toute personne physique ayant la nationalité de  
l'Etat du Qatar conformément aux lois et règlements  
en vigueur ;

ii) le Gouvernement, les agences, les compagnies et  
sociétés gouvernementales ou des associations des  
affaires sous contrôle ou constituées selon les lois et  
règlements en vigueur dans l'Etat du Qatar et ayant  
leur siège sur le territoire de l'Etat du Qatar.

b)- en ce qui concerne la République du Congo

iii) toute personne physique ayant la nationalité con-  
golaise et toute personne morale constituées sous la  
loi congolaise et ayant son siège en République du  
Congo

1) *Investissement* : toute sorte d'actifs, notamment :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres  
biens comme les hypothèques, les droits de rétention  
ou les gages ;

b) les actions en valeur mobilière et les obligations  
d'une société et toute autre forme similaire de parti-  
cipation dans une société ;

c) le droit à l'argent ou à n'importe quelle prestation  
sous contrat qui a une valeur financière ;

d) les droits de propriété intellectuelle;

e) les concessions commerciales conférées par la loi  
ou sous contrat, y compris la concession pour  
chercher et extraire le pétrole et d'autres ressources  
naturelles.

(1) *Recettes* : les produits d'un investissement com-  
prenant en particulier, et non exclusivement le béné-  
fice, l'intérêt, le revenu des capitaux, les dividendes, les  
redevances et les frais. Les recettes réinvesties doivent  
jouir de la même protection qu'un investissement ;

(2) *Territoire* : les terres, les eaux internes et territori-  
ales y compris leur lit et sous sol, l'espace aérien, le  
plateau continental sur lequel les deux Parties exer-  
cent leur souveraineté, leurs droits souverains et  
leurs juridictions conformément aux dispositions du  
droit international et de leurs lois et règlements.

## Article 2 : Portée de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante reconnus, sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme tels conformément à ses lois et règlements, effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Il ne s'applique pas à toute contestation ou revendication afférente à un investissement effectué avant son entrée en vigueur.

## Article 3 : Promotion et protection des investissements

(1) Chaque Partie contractante encourage et admet les investissements de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements en vigueur et garantit un environnement sain pour lesdits investissements ;

(2) Les investissements et les produits desdits investissements de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

## Article 4 : Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres citoyens ou aux investissements d'un Etat tiers.

(2) En outre chaque Partie contractante doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris les revenus de leurs investissements, un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers.

(3) Les dispositions stipulées dans les paragraphes sus mentionnés ne doivent pas être interprétées comme permettant, aux investisseurs des Parties contractantes de jouir des privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation dans les domaines suivants :

(a) Accords relatifs à des Unions Douanières existantes ou à venir ; à des zones de libre échange ; à des Organisations Economiques Régionales ou à des accords internationaux similaires ;

(b) aux charges fiscales (taxation).

## Article 5 : Expropriation et dédommagement

(1) L'investissement ne doit pas être l'objet, soit directement ou indirectement d'un acte d'expropriation ou de nationalisation, ni de toute autre procédure ayant un effet similaire à moins que cela soit pour l'intérêt public et sans discrimination moyennant un dédommagement juste et équitable, payé conformément aux procédures judiciaires et aux principes généraux stipulés à l'alinéa 1 du présent article ;

(2) Ledit dédommagement doit être équivalent à la valeur marchande réelle de l'investissement exproprié au moment de son expropriation ou de sa déclaration et il doit être estimé conformément à une situation économique normale qui prévaut avant toute menace d'expropriation. Le dédommagement dû doit être payé dans un délai raisonnable et le produit doit être librement transférable. Il doit comprendre l'intérêt calculé à un taux juste et équitable. Toutefois, il ne doit pas être moins que le taux du marché des eurodevises des six derniers mois ;

(3) Sans préjudice des droits de l'investisseur reconnu par l'article 8 du présent accord, celui-ci a le droit conformément à la loi de la Partie contractante qui l'exproprie d'obtenir de l'Autorité judiciaire ou indépendante de cette Partie contractante, l'estimation de son préjudice conformément aux priorités indiqués dans le présent article. La Partie contractante qui exproprie doit s'assurer qu'une telle évaluation soit faite promptement ;

(4) La Partie Contractante qui exproprie les avoirs d'une compagnie qui est sous centrale ou constituée conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ;

(5) Chaque Partie accorde aux investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou de troubles civils dans le pays de l'autre Partie contractante, un traitement afférent à la restitution, à l'indemnisation, au dédommagement ou à tout autre règlement pas moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers. Les paiements qui en résultent doivent être librement transférables.

## Article 6 : Rapatriement des investissements et recettes

Chaque Partie contractante permet aux fonds d'investisseur ont de l'autre Partie contractante sur son territoire d'être librement transférés dans un délai raisonnable et sur une base non discriminatoire. Lesdits fonds comprennent :

- a) le capital et le capital additionnel utilisés pour maintenir et augmenter les investissements ;
- b) les recettes ;
- c) les remboursements de prêt y compris les intérêts liés à l'investissement ;
- d) les revenus des ventes de ces actions ;
- e) les revenus provenant de la liquidation ;
- f) les gains de citoyens, ressortissants d'une Partie Contractante qui travaillent en rapport avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- g) les paiements résultant d'un différend sur l'investissement ;
- h) le dédommagement conformément à l'article 5 du présent accord.

Sauf disposition contraire des Parties, le transfert de l'alinéa (1) désigne les devises converties dans la monnaie d'origine de l'investissement ou dans toute autre devise convertible. Un tel transfert doit être fait au taux du marché d'échange à la date dudit transfert.

#### Article 7 : Subrogation

Lorsqu'une Partie contractante ou son Agence désignée a garanti les investissements de ses investisseurs effectués sur le territoire de l'autre Partie contre les risques non commerciaux de l'investissement effectué par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante et octroie une indemnité auxdits investissements, l'autre Partie contractante accepte que la première Partie contractante ou son agence exerce son droit de subrogation.

Article 8 : Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante.

(1) tout différend résultant du présent Accord afférent à un investissement est réglé à l'amiable.

(2) Si le différend ne peut être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans les six mois qui suivent la date de demande de règlement par écrit, l'une ou l'autre Partie contractante peut soumettre le différend :

a) au tribunal compétent de la Partie contractante hôte, si l'investisseur y consent ;

b) au Centre international de règlement des Différends sur les Investissements mis en place par la Convention de Washington du 18 mars 1965, si ladite Convention est applicable aux Parties contractantes ;

c) à un tribunal arbitral ad hoc. L'une ou l'autre partie au différend qui choisit l'une des voies susmentionnées pour régler ledit différend ne peut plus utiliser l'autre voie.

(3) Le tribunal arbitral ad hoc spécifié à l'alinéa 2 doit être établi comme suit :

a) chaque Partie désigne un arbitre et les deux (2) arbitres ainsi désignés choisissent par consentement mutuel un troisième arbitre qui doit être un citoyen d'un pays tiers et qui sera nommé comme président du tribunal par les deux parties. Tous les arbitres doivent être désignés dans les deux (2). mois qui suivent la notification par une partie à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

b) si les délais spécifiés dans l'alinéa 3 ci-dessus ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie, en cas de désaccord invite le Secrétaire Général ou le Vice-Secrétaire Général du tribunal arbitral de la Haye qui n'est pas ressortissant des Parties contractantes à effectuer les nominations nécessaires - ,

c) le tribunal arbitral ad hoc prend les décisions à la majorité des voix. Les décisions qui sont sans appel,

lient définitivement les Parties et doivent être exécutées conformément à la loi nationale de la Partie contractante intéressée. Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions du présent Accord et aux lois de la Partie contractante, intéressée (Partie au différend).

d) Le tribunal est tenu de rendre et motiver sa décision prise à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Il applique les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (UNCITRAL).

Article 9 : Règlement des différends entre les Parties contractantes

1) Les deux Parties contractantes s'efforcent, de bonne foi et dans la coopération mutuelle, à parvenir à un règlement juste et rapide de tout différend pouvant surgir entre elles, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord. A cet égard, les deux parties conviennent d'engager les négociations objectives directes pour parvenir à un tel règlement. Si le désaccord n'est pas réglé dans un délai de six mois à partir de la date où l'affaire a été soulevée par l'une ou l'autre partie, ladite affaire peut être soumise, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2) Dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de ladite demande chaque partie contractante nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent nommer, dans un délai de deux mois et avec l'approbation des deux parties contractantes, un ressortissant d'un pays tiers, comme Président du tribunal.

3) Si dans les délais spécifiés à l'alinéa 2 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre partie contractante peut, en cas de désaccord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si celui-ci est empêché, le vice-président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante ou s'il est aussi empêché, le membre de la Cour Internationale de Justice le plus ancien et le plus gradé qui, n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante, sera invitée à assumer cette tâche.

4) Le tribunal arbitral rend sa décision à la majorité des voix. Ces décisions lient les deux parties contractantes. Chaque partie contractante supporte les frais de son arbitre du tribunal et de sa représentation dans les travaux d'arbitrage. Les frais du président et autres frais seront supportés par les parties contractantes à part égale. Le tribunal peut, toutefois, dans sa décision, ordonner qu'une proportion plus élevée de frais soit supportée par l'une des parties contractantes et cette décision est pleinement exécutoire pour les deux parties contractantes. Le tribunal détermine sa propre procédure.

5) Toutes actions et procédures d'instruction ou de mise en état du dossier doivent être soumises et être

achevées dans un délai de huit (3) mois à partir de la date à laquelle le troisième membre est nommé, sauf disposition contraire. Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent la date de soumission des conclusions finales ou la date de clôture des séances générales.

6) Il est proscrit de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage selon les règles du présent article si le même différend a déjà été soumis à un tribunal arbitral conformément aux règles de l'article 8 et que ce différend est encore en cours de traitement par ledit tribunal. Toutefois, les Parties contractantes peuvent toujours à toutes fins utiles entrer en négociations directes aux fins d'un règlement amiable du différend.

#### Article 10 : Entrée et séjour du personnel

Une Partie contractante, sous réserve des lois et règlements en vigueur relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur son territoire doit permettre aux personnes physiques de l'autre Partie contractante, nommées ou employées par les investisseurs de l'autre Partie contractante d'entrer et de séjourner sur son territoire afin de mener les activités liées aux investissements.

#### Article 11 : Lois applicables

1) Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord, tous les investissements sont régis par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la partie contractante dans laquelle lesdits investissements sont effectués ;

2) Nonobstant la stipulation du premier alinéa, malgré le paragraphe 1 du présent article, la partie contractante hôte se réserve le droit de protéger les intérêts vitaux qui touchent l'ordre public, la sécurité et la moralité publiques et dans les cas d'extrême urgence de se conformer à ses lois qui sont appliquées normalement de façon non discriminatoire.

#### Article 12 : Application des autres règles

Le présent Accord ne déroge pas :

1) aux lois et règlements, pratiques et procédures administratives, décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre Partie contractante ;

2) aux obligations assumées par l'une ou l'autre Partie contractante, y compris celles prévues dans un accord d'investissement ou dans une autorisation d'investissement.

3) au traitement plus favorable que celui offert par le présent Accord dans des situations similaires.

#### Article 13 : Amendement

Les dispositions du présent Accord ou n'importe quel article peuvent être modifiés par un Accord écrit entre les Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14.

#### Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception" par les parties contractantes de la dernière notification écrite qui confirme l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 15 : Validité

1) le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans et sera automatiquement reconduit pour la même durée à moins que l'une des Parties contractantes ne donne à l'autre un préavis écrit de son intention de le dénoncer. L'Accord sera dénoncé dans un (1) an après la date de réception dudit préavis.

2) Malgré la résiliation du présent Accord conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Accord reconduit pour une autre période de 10 ans à compter de sa date de dénonciation en raison des investissements faits ou acquis avant la date de ladite dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2010

En deux (2) originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) versions faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :

KHALID BIN MOHAMMAD AL-ATTIYAH,  
Ministre d'Etat à la Coopération Internationale,  
Ministre des Affaires Economiques et du  
Commerce, par intérim

**Loi n° 10-2013 du 25 juin 2013** autorisant la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales, adopté à Hararé, le 3 juin 1997 dont le texte est annexé à la présente loi.



Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**PROTOCOLE SUR LES RELATIONS  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE  
ET  
LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES  
REGIONALES**

**DECISION DE LA PREMIERE SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique Africaine,

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,  
Considérant la décision CM/Dec.316(LXV) du  
Conseil des Ministres de l'OUA, relative à la première  
session de la Commission Economique et Sociale  
(ECOSOC) de l'OUA/Communauté Economique  
Africaine,

1. ADOPTE :

i) les recommandations de la première session de la  
Commission Economique et Sociale (ECOSOC) de la  
Communauté tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, les 20 et  
21 novembre 1996 ;

ii) le Protocole sur les relations entre la Communauté  
Economique Africaine et les Communautés Econo-  
miques Régionales ;

iii) le Programme de travail de l'ECOSOC ;

2. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA/Commu-  
nauté à signer, au nom de tous les Etats membres, le  
Protocole sur les Relations entre la Communauté  
Economique Africaine et les Communautés Econo-  
miques Régionales ;

3. DISSOUT le Comité Directeur Permanent de l'OUA  
sur les questions économiques ;

4. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas  
encore fait, à signer et/ou ratifier le Traité Instituant la  
Communauté Economique Africaine;

5. EXHORTE EN OUTRE les Communautés  
Economiques Régionales à s'assurer que les questions  
relatives à l'intégration économique africaine soient à  
l'ordre du jour des sessions de leurs communautés  
respectives ; et

6. DEMANDE aux Etats membres concernés d'identi-  
fier la Communauté économique qui servirait de  
piller régional à la Communauté Economique  
Africaine.

Fait à Hararé, Zimbabwe, le 3 juin 1997

Robert Gabriel Mugabe  
Président de la Conférence

**PROTOCOLE SUR LES RELATIONS  
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
AFRICAIN ET LES COMMUNAUTES  
ECONOMIQUES REGIONALES**

**PREAMBULE**

LES PARTIES

S'INSPIRANT des dispositions du Traité instituant la  
Communauté Economique Africaine qui stipule que  
l'une des premières priorités de la Communauté doit  
être le renforcement des Communautés Economiques  
Régionales existantes qui constituent la base de la  
Communauté Economique Africaine ;

CONSCIENTES du fait que la plupart des  
Communautés Economiques Régionales ont été créées  
aux termes de traités régionaux et donc existent et  
fonctionnent déjà avant l'entrée en vigueur du Traité  
instituant la Communauté Economique Africaine;

CONSCIENTES de la nécessité de la coordination et  
de l'harmonisation des politiques, des mesures, des  
programmes et des activités des Communautés  
Economiques Régionales et de l'intégration- progres-  
sive de leurs activités en vue de la mise en place du  
Marché Commun africain, prélude à la Communauté  
Economique Africaine ;

CONSCIENTES de la responsabilité confiée à la  
Communauté Economique Africaine et aux Commu-  
nautés Economiques Régionales aux termes des dis-  
positions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du  
Traité instituant la Communauté Economique  
Africaine et relative au renforcement et à l'intégration  
progressive de la manière la plus économique et effi-  
cace possible desdites communautés ;

TENANT COMPTE du rôle de la Communauté  
Economique Africaine, conformément aux disposi-  
tions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 88 du Traité  
instituant la Communauté visant à promouvoir une  
coopération plus étroite entre les Communautés  
Economiques Régionales, grâce en particulier à la  
coordination et à l'harmonisation de leurs politiques,  
mesures, programmes et activités dans tous les  
domaines et tous les secteurs ;

CONVAINCUES de la nécessité de créer un cadre  
institutionnel qui régirait les relations entre la

Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales, l'harmonisation et la coordination des politiques des mesures des programmes et des activités de ces dernières, la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 (a) à (c) de l'Article 6 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine ainsi que la coopération entre les Communautés Economiques Régionales ;

Convient, dès lors, de ce qui suit :

## CHAPITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### ARTICLE 1 Définitions

Aux fins du présent Protocole, et sauf indications contraires, on entend par :

- "*Protocole*", le présent Protocole ;
- "*Parties*", les parties au présent Protocole, à savoir la Communauté et les Communautés économiques régionales ;
- "*Traité*", le Traité instituant la Communauté économique africaine ; et
- "*Traités*", les Traités instituant les Communautés économiques régionales ;
- "*Communauté Economique Régionale*", une entité juridique créée aux termes du traité l'instituant tel que défini à l'Article 1 (d) du Traité et dont l'objectif est de promouvoir l'intégration économiques, base de la création de la Communauté ;
- "*Communauté*", la Communauté Economique Africaine créée aux termes de l'Article 2 du Traité ;
- "*Comité*", le Comité de coordination créé aux termes de l'Article 6 du présent Protocole ;
- "*Comité des fonctionnaires du Secrétariat*", le Comité des responsables des Secrétariats tel que prévu à l'Article 9 du présent Protocole ;
- "*Secrétaire général*", le Secrétaire Général de l'OUA tel que prévu à l'Article 21 du Traité ;
- "*Chef exécutif*", le premier responsable d'une communauté économique régionale ;
- "*Organes délibérants*", les organes créés par les instruments juridiques des parties formant le processus de prise de décisions ;
- "*OUA*", l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- "*Cour de Justice*", créée aux termes de l'article 18 du Traité ;
- "*Bureau de la Conférence*", le président et les vice-présidents de la Conférence ;
- "*Commission*", la Commission économique et sociale de la Communauté créée aux termes de

l'Article 7 du Traité ;

- "*Conseil*", le Conseil des Ministres de la Communauté tel que prévu à l'Article 7 du Traité ;
- "*Conférence*", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté telle que prévue à l'Article 7 du Traité ;

### ARTICLE 2 Champ d'application

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux relations entre les parties et aux mesures que les parties mettent en œuvre pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées aux, termes des Articles 6 et 88 du Traité.

### ARTICLE 3 Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont :

(a) forcer les Communautés Economiques Régionales existantes. conformément aux dispositions du Traité, des traités et du présent Protocole ;

(b) promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, des mesures, des programmes et des activités des communautés économiques régionales en vue de s'assurer que les dispositions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité sont mises en œuvre de façon harmonieuse afin de faciliter, à l'étape 5 définie à l'Article 6 du Traité l'intégration efficiente des Communautés Economiques Régionales au Marché Commun africain ;

(c) promouvoir une coopération plus étroite entre les Communautés Economiques Régionales ; et

(d) servir de cadre institutionnel pour la coordination des relations entre la Communauté et les Communautés Economiques Régionales dans le cadre de la mise en œuvre des étapes 1 à 4 définies à l'Article 6 du Traité.

### ARTICLE 4 Engagement général

Les parties s'engagent à promouvoir la coordination de leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. A cette fin, elles conviennent de :

(a) veiller à ce que les politiques mesures programmes et activités qu'elles adoptent ne fassent pas double emploi ou ne nuisent pas à la réalisation des objectifs de la communauté ;

(b) demander à la Communauté de référer les décisions et directives relatives à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité au Comité qui donne son avis sur les modalités de mise en œuvre ;

(c) se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 88 du Traité qui stipule que la mise en place de la Communauté se fera, principalement, par la

coordination et l'harmonisation des activités des communautés économiques régionales et leur intégration éventuelle dans le Marché commun africain, envisageant ainsi une Communauté qui commencera à fonctionner dans un cadre continental harmonisé à la cinquième étape définie à l'Article 6 du Traité ;

(d) assurer pour la mise en oeuvre du Traité et des traités l'échange d'informations entre leurs secrétariats respectifs.

#### ARTICLE 5 Engagement spécifique

1. Les Communautés économiques régionales prendront des mesures pour réviser leurs traités afin d'établir un lien ombilical avec la Communauté et de prévoir en particulier :

(a) dans leurs traités comme objectif ultime, la mise en place de la Communauté ;

(b) des liens juridiques avec le présent Protocole, le Traité et les communautés économiques régionales ; et

(c) l'intégration éventuelle; à la cinquième étape définie au paragraphe 2 (f) de l'Article 6 du Traité, des communautés économiques régionales au Marché Commun africain, prélude à la Communauté ;

2. La Communauté s'engage à assurer pleinement, en tant que première priorité, sa responsabilité qui consiste à renforcer les communautés économiques régionales existantes et à créer de nouvelles là où elles n'existent, pas dans les délais prévus à l'Article 6 du Traité, et aussi à coordonner et à harmoniser les activités des communautés économiques régionales.

#### CHAPITRE II Cadre de coordination

##### ARTICLE 6 Création des organes de coordination

Il est créé, en tant qu'organes chargés de la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et de la mise en oeuvre des activités découlant des dispositions du présent Protocole :

(a) le Comité de coordination ; et

(b) le Comité des fonctionnaires des Secrétariats.

##### ARTICLE 7 Comité de coordination

###### Composition et compétences

1. Le Comité est composé :

(a) du Secrétaire Général ;

(b) des Chefs exécutifs des Communautés Economiques Régionales ;

(c) du Secrétaire Fxécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;

(d) du Président de la Banque Africaine de Développement ;

2. Les membres du Comité peuvent se faire accompagner, pendant les réunions, d'experts et de conseillers.

3. Le Comité est chargé de :

(a) définir l'orientation en ce qui concerne la mise en oeuvre du présent Protocole.

(b) de coordonner et d'harmoniser les politiques macro-économiques et d'autres politiques et activités des communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matière d'intégration, du développement des ressources humaines, de l'habitat, de la santé, des ressources en eau, du tourisme, de la science et de la technologie, y compris la technologie de l'information, des affaires culturelles et sociales.

(c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en oeuvre des étapes 1 à 4 définies à l'Article 6 du Traité ;

(d) préparer le budget auquel il est fait référence à l'Article 24 du présent Protocole ;

(e) déterminer les modalités de mise en oeuvre des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en oeuvre du Traité ;

(f) mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre du Traité ;

(g) examiner les recommandations du Comité des fonctionnaires des Secretariats couvrant les points (a à c) ci-dessus.

4. En vue de faciliter la mise en oeuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité, des traités et du présent Protocole, le comité a le pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions du présent Protocole et soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.

##### ARTICLE 8 Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit au moins une fois par an et est présidé par le Secrétaire général.

2. Les décisions du Comité sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

3. Sous réserve des dispositions du Traité et des traités, le Comité fixe son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.

## ARTICLE 9

## Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats

## Composition et compétences

1. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats est composé :

(a) de fonctionnaires de haut rang de l'OÛA chargés des affaires de la Communauté ;

(b) de fonctionnaires de haut rang désignés par les Communautés Economiques Régionales ; et

(c) de fonctionnaires de haut rang désignés par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et la Banque Africaine de Développement.

2. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats est chargé :

(e) du suivi et de l'évaluation constante de la coordination et de l'harmonisation des politiques et des activités des communautés économiques régionales ainsi que du développement approprié des communautés vers la création du Marché Commun Africain tel que prévu au paragraphe 2 (f) de l'Article 6 du Traité, et à cet égard, il fait des recommandations du Comité. En particulier, la coordination et l'harmonisation doivent être assurées dans les secteurs prioritaires définis au paragraphe 3 (b) de l'Article 7 du présent Protocole ;

(b) de l'évaluation du progrès réalisé par chaque communauté économique régionale dans la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité et à cet égard, il fait des recommandations au Comité ;

(c) l'élaboration du budget auquel il est fait référence à l'Article 24 du présent Protocole;

(d) la promotion de la coopération et de la coordination inter-régionales ainsi que de l'assistance mutuelle inter-régionale ; et

(e) la soumission de temps en temps, à sa propre initiative ou à la demande du Comité, de rapports et de recommandations qui faciliteraient la réalisation des objectifs du Traité et du présent Protocole.

3. Les membres du Comité des fonctionnaires des Secrétariats peuvent se faire accompagner, pendant les réunions, d'experts.

4. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats peut créer des comités ad hoc et des groupes de travail temporaires d'experts pour l'aider à assumer ses responsabilités.

## ARTICLE 10

## Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats

1. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats se réunit au moins deux fois par an avant les réunions du Comité.

2. Les décisions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats sont prises par consensus et à défaut sont référées au Comité de coordination, pour décision.

3. Le règlement intérieur pour la conduite des réunions du Comité sous réserve des modifications nécessaires s'applique au Comité des fonctionnaires des Secrétariats.

## CHAPITRE III

OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES  
PAR LA COMMUNAUTE

## ARTICLE 11

Activités prioritaires immédiates  
de la Communauté

1. Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 88 et du paragraphe 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité, le rôle de la Communauté aux étapes 1 à 4 consiste essentiellement à renforcer les communautés économiques existantes, à créer de nouvelles là où elles n'existent pas et à harmoniser et à coordonner les politiques et les mesures adoptées par les communautés économiques régionales et les consolider éventuellement dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. A cette fin, la Communauté doit :

(a) en tant que première priorité et dans les détails fixés à l'Article 6 du Traité, identifier les régions où il n'existe pas de communauté économique régionale en vue d'en créer ;

(b) en tant que deuxième priorité, évaluer les politiques, et activités des communautés économiques régionales ainsi que leur mise en oeuvre en vue de déterminer la phase à laquelle chaque communauté économique régionale doit être cassée suivant les étapes définies aux paragraphes 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;

(c) identifier par l'intermédiaire des communautés économiques régionales, les domaines où chaque communauté économique régionale a besoin de l'assistance de la Communauté en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisation des objectifs des traités et du Traité ; et

(d) suivre la mise oeuvre des politiques, mesures et programmes harmonisés appropriés au niveau des communautés économiques régionales et des Etats membres de la Communauté.

La mise en oeuvre, par la Communauté, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité et dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'Article 6 du Traité, sera faite conjointement avec les communautés économiques régionales en tenant compte des mesures, programmes et activités que ces dernières sont en train de mettre en oeuvre.

## ARTICLE 12

## Appui financier et technique

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en oeuvre intégrale des politiques, mesures et

programmes des communautés économiques régionales incluent le manque de ressources aux niveaux de la Communauté, des communautés économiques régionales et des Etats membres ; ressources nécessaires pour planifier, gérer, mettre en œuvre, contrôler et suivre l'exécution des décisions, des politiques, mesures, programmes et activités approuvés. A cet égard, la Communauté renforcera les communautés économiques régionales :

(a) en mobilisant les ressources financières en vue d'assister les Communautés Economiques Régionales à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces communautés d'une étape à l'autre tel que défini au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;

(b) en assurant la promotion de la capacité de mise en valeur des ressources humaines ;

(c) en renforçant les institutions des Communautés Economiques Régionales ou celles qui leur sont affiliées;

(d) en fournissant l'assistance technique aux Communautés Economiques Régionales suivant les besoins exprimés ; et

(e) en exhortant les Etats membres à accélérer la mise en oeuvre des programmes, approuvés au niveau des Communautés Economiques Régionales et à se conformer aux dispositions de ces programmes afin d'assurer la mise en œuvre rapide du Traité.

#### CHAPITRE IV OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

##### ARTICLE 13 Objectifs généraux

Les dispositions des Articles 4 et 6 du Traité prévoient aux étapes 1 à 4 définies au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité les actions suivantes :

(a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun ; et

(b) l'intégration sectorielle fondée sur des politiques macroéconomiques harmonisées, des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que les mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales de part et d'autre des frontières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties.

##### ARTICLE 14 Objectifs spécifiques

1. Le Comité fixe de temps en temps les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tous

les politiques, mesures et programmes qui doivent être mis en œuvre en vue de la mise en place d'une zone de libre économique régionale doivent l'être pendant la période prévue au paragraphe 2(a)1 à (c) de l'Article 6 du Traité, à savoir 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la coordination et l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les communautés économiques régionales en vue de la création, au niveau continental d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent être achevés pendant la période prévue au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité.

4. Toute Communauté Economique Régionale peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape bien avant le délai prévu à l'Article 6 du Traité.

5. Sous réserve des dispositions du Traité, les communautés économiques régionales, conjointement avec la Communauté, mettent en œuvre les mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité et dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'Article 6 du Traité en tenant compte des mesures, programmes similaires existants.

6. La Communauté procède, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Protocole, et en consultation avec les communautés économiques régionales, à l'évaluation de celles déjà existantes en vue de déterminer l'étape où elles doivent être classées suivant les étapes définies au paragraphe 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité.

#### CHAPITRE V COOPERATION ET COORDINATION ENTRE LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

##### ARTICLE 15 Activités de coordination

Les Chefs Exécutifs peuvent, avant toute réunion du Comité, se réunir de manière formelle ou informelle pour discuter de la coordination de leurs activités.

##### ARTICLE 16 Programmes conjoints et renforcement de la coopération

Les Communautés économiques régionales peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.

##### ARTICLE 17 Représentation réciproque aux réunions et échange d'informations

1. Chaque communauté économique régionale invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt mutuel, dans le cadre du

présent Protocole. La Communauté supporte le coût afférent à la participation à de telles réunions.

2. Une Communauté économique régionale peut, conformément à des modalités à définir de commun accord, partager son expérience avec une autre en mettant à sa disposition les services de son personnel. La Communauté supporte le coût afférent à un tel échange de compétences.

#### ARTICLE 18

##### Echange d'informations

Les Communautés Economiques Régionales échangent des informations et se tiennent mutuellement informées des politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en oeuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs de la Communauté. A cette fin, des banques de données devront être constituées au sein des secrétariats de l'OUA/Communauté et des Communautés économiques régionales.

#### CHAPITRE VI

##### PARTICIPATION AUX REUNIONS ET DECISIONS CONTRAIGNANTES

#### ARTICLE 19

##### Participation aux réunions de la Communauté

1. Les Communautés économiques régionales participent pleinement aux réunions de la Communauté consacrées à la mise en oeuvre des dispositions des étapes 1 à 4 définies aux paragraphes 2 (a) à (d) de l'article 6 du Traité, et des dispositions du présent Protocole.

2. Chaque communauté économique régionale présente à la Commission, au Conseil et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole.

#### ARTICLE 20

##### Participation aux réunions des communautés économiques régionales

1. Le Secrétaire Général participe pleinement aux réunions des communautés économiques régionales.

2. Le Secrétaire Général présente aux réunions des organes délibérants des communautés économiques régionales un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions du Traité et du présent Protocole.

#### ARTICLE 21

##### Décisions contraignantes de la Communauté pour les communautés économiques régionales

1. La Conférence et le Conseil donnent des directives à toute communauté économique régionale dont les politiques, mesures et programmes sont incompatibles avec les objectifs du Traité, ou dont la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas à respecter les délais fixés à l'article 6 du Traité.

2. Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus dans les dispositions de l'article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions des Etats membres des communautés économiques régionales, la Conférence ou le Conseil adresse des directives aux Etats membres concernés de la Communauté.

3. Les décisions de la Conférence et du Conseil peuvent inclure toute sanction jugée appropriée.

#### ARTICLE 22

##### Statut des communautés économiques régionales aux réunions de la Communauté

1. Les Chefs Exécutifs des communautés économiques régionales ont le même statut que celui du Chef Exécutif de l'autre partie au présent Protocole et en conséquence participent pleinement aux délibérations de la Communauté.

2. Toute décision de la Communauté sur l'intégration régionale tient compte des avis des communautés économiques régionales

#### ARTICLE 23

##### Statut de la Communauté aux réunions des communautés économiques régionales

1. Le Secrétaire Général a droit au respect et au statut qui lui sont dus lors des réunions des communautés économiques régionales, et participe pleinement à leurs travaux.

#### CHAPITRE VII

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 24

##### Budget

1. La Communauté prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en oeuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité, y compris le financement de toutes les réunions pertinentes et de la participation des communautés économiques régionales à ces réunions.

2. Un projet de budget pour la mise en oeuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Secrétaire Général, en consultation avec les Chefs Exécutifs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

#### ARTICLE 25

##### Comptes et règlement financier

1. Les Communautés Economiques Régionales justifient l'utilisation des ressources financières fournies par la Communauté conformément aux dispositions de l'Article 85 du Traité.

**CHAPITRE VIII**  
**DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

**ARTICLE 26**  
**Langues de travail**

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail du Comité sont les mêmes que celles de la Communauté.

**ARTICLE 27**  
**Arrangements administratifs**

1. La Communauté est responsable des services du secrétariat, de l'administration et des conférences, lors de toutes les réunions organisées au Siège de la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des communautés économiques régionales, la communauté économique régionale concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.

3. La Communauté facilite la participation des communautés économiques régionales à toutes ses réunions.

**ARTICLE 28**  
**Relations extérieures**

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration régionale, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs du Traité et des traités.

2. Des exemplaires des accords visés au paragraphe 1 du présent article sont transmis au Secrétaire Général par les communautés économiques régionales parties à ces accords.

**ARTICLE 29**  
**Harmonisation et ministères ou autorités chargés de la coordination**

1. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 88 du Traité de l'Article 4 du présent Protocole, les parties conviennent de désigner, par l'intermédiaire de leurs Etats membres, le même ministère/autorité pour assurer la coordination de la mise en œuvre du Traité et des traités.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les communautés économiques régionales peuvent maintenir des bureaux nationaux ou régionaux dans leurs Etats membres pour soutenir la mise en œuvre des dispositions des traités par les Etats membres.

**ARTICLE 30**  
**Règlement des différends**

Tout différend découlant du présent Protocole ou s'y rapportant est réglé à l'amiable entre les parties au niveau du Comité ou, à défaut, est référé au Bureau de la Conférence. La Conférence peut, en dernier ressort, saisir la Cour de Justice du différend.

**ARTICLE 31**  
**Entrée en vigueur et adhésion**

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire Général au nom de la Communauté, et par au moins trois Chefs Exécutifs aux noms de leurs communautés économiques régionales.

2. Toute communauté économique régionale qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur, peut adhérer au présent protocole.

3. Le présent Protocole entre en vigueur pour la communauté économique régionale qui y adhère à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

**ARTICLE 32**  
**Amendements**

1. Chaque partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement sont soumises au Secrétaire Général qui les transmet à toutes les Communautés économiques régionales dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition.

3. Le Comité chargé de la coordination examine les propositions et fait des recommandations aux parties.

4. Les amendements entrent en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur approbation par la Communauté, et par au moins trois Communautés Economiques Régionales.

**ARTICLE 33**  
**Dépositaire**

Le présent Protocole et tous les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général qui en communique des copies certifiées conformes à toutes les parties ainsi qu'à tous leurs Etats membres.

Fait à \_\_\_\_\_ République d\_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ Mil neuf cent quatre vingt en Anglais, en Français, en Arabe et en Portugais, les quatre textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, Nous, soussignés, avons apposé nos signatures au bas du présent Protocole.

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2013-273 du 25 juin 2013** portant ratification de la charte africaine de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 5-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de la charte africaine de la statistique;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la charte africaine de la statistique, adoptée à Addis-Abeba, le 3 février 2009, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013-274 du 25 juin 2013** portant ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adopté le 21 juillet 1964, au Caire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence chargé  
de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Décret n° 2013-275 du 25 juin 2013** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 20 décembre 2010 à Port Louis, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013-276 du 25 juin 2013** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements



Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 8-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2013-278 du 25 juin 2013** portant ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 10-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales, adopté à Hararé, le 3 juin 1997, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013** portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier: Il est créé, dans chaque village ou quartier, un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local, dénommé « *comité de gestion et de développement communautaire* ».

Le comité de gestion et de développement communautaire est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de gestion et de développement communautaire est une instance de gestion de proximité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre et suivre les projets des actions de développement local d'intérêt public;
- mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois ou du quartier à soumettre au conseil départemental ou municipal ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles ;
- participer aux côtés du chef du village ou du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace villageois ou du quartier, notamment dans les domaines foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement ;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan d'action villageois ou du quartier;
- contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population au développement local;
- contribuer à élever le niveau de conscience citoyenne des populations et les mobiliser autour des actions socioéconomiques du quartier ou du village.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité de gestion et de développement communautaire, outre l'assemblée générale constitutive, comprend les organes ci-après :

- la coordination ;
- le bureau exécutif ;
- la commission de suivi et d'évaluation.

Article 4 : L'assemblée générale constitutive est convoquée et présidée par le chef du village ou du quartier, en présence d'un délégué du conseil départemental ou municipal.

Elle met en place les organes cités à l'article 3 ci-dessus.

Le mandat des membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire est de trois ans.

Article 5 : Les autres assemblées générales, à l'exception de celles faisant suite à la révocation ou à la démission du président, sont convoquées par le président du bureau exécutif du comité de gestion et de développement communautaire.

Article 6 : Le chef du village ou de quartier ainsi que le secrétaire du chef du village ou de quartier ne sont pas membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire.

Toutefois, ils peuvent assister aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont définis par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Le bureau exécutif du conseil départemental ou municipal tient une fois l'an, un forum sur le développement local avec les comités de gestion et de développement communautaire de son ressort territorial.

Dans ce cas, les bureaux des comités de gestion et de développement communautaire élisent leurs délégués au forum sur le développement local, à raison de cinq délégués au plus par district ou arrondissement.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les ressources du comité de gestion et de développement communautaire sont constituées par :

- la dotation du budget départemental ou municipal;
- les cotisations résultant de la participation communautaire au financement des projets ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les ressources diverses au titre de l'appui au développement local ;
- les fonds de contrepartie mobilisés par l'Etat pour le financement des projets en coopération avec les partenaires au développement ;
- les recettes issues des activités propres du comité de gestion et de développement communautaire ;
- les dons et legs.

Article 10 : Les fonctions de membre des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution d'une mission du comité de gestion et de développement communautaire sont pris en charge sur ses ressources propres.

Article 11 : Chaque comité de gestion et de développement communautaire adopte les statuts et le règlement intérieur.

Article 12 : Les comités de gestion et de développement communautaire peuvent se constituer en fédération à l'intérieur d'un département, d'une commune ou d'un district.

Article 13 : Le ministre chargé de la décentralisation, de concert avec les ministres intéressés et, éventuellement, les partenaires au développement, élabore un plan de développement des capacités des comités de gestion et de développement communautaire.

Il les dote des outils de gestion ci-après :

- le guide de gestion ;
- le manuel de formation ;
- le manuel de procédure sur les partenariats stratégiques.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre de la santé et de la population.

François IBOVI

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté n° 5766 du 15 mai 2013** portant création « du système d'information pour la gestion forestière et le développement durable »

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1135 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'économie forestière et du développement durable, un projet dénommé « *système d'information pour la gestion forestière et le développement durable* », en sigle « *SIFODD* ».

Le projet « *SIFODD* » est placé sous l'autorité du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le projet « *SIFODD* » a pour objet la création d'une base de données forestières.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- renforcer les synergies entre les systèmes informatiques existants des différents programmes afin de centraliser les différentes données principales et éviter la redondance des données ;
- proposer des solutions fiables, disponibles, performantes en adéquation avec les besoins et les contraintes du ministère ;
- valoriser les données des secteurs forestiers et du développement durable et en permettre l'accès au public, en fonction des habilitations ;
- anticiper les besoins en fonction de la vision à moyen et long terme de l'économie forestière et du développement durable.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le projet « *SIFODD* » comprend trois (03) organes :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique ;
- la coordination du projet.

##### Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'instance de décision du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- initialiser et lancer le projet ,
- prendre les décisions clés et stratégiques et arbitrer en conséquence les budgets et calendriers globaux du projet ;
- contrôler et valider, une fois par semestre, les livrables ;
- arbitrer les litiges survenus entre les acteurs ;
- valider les besoins des utilisateurs et les orientations qui y sont indiquées ;
- valider la solution technique à mettre en place ;
- valider le site pilote pour les différentes applications à mettre en œuvre ;
- valider la période de mise en production d'une solution ;
- clôturer le projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur du cabinet du ministre de l'économie forestière et du développement durable;
- vice-président : le directeur des études et de la planification ;
- rapporteur : le coordonnateur du projet « *SIFODD* »;
- membres : les conseillers, directeurs généraux, coordonnateurs des projets dudit ministère.

#### Section 2 : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est l'instance de suivi du projet en adéquation avec les utilisateurs clés ou les experts métiers du ministère.

Le comité technique qui se réunit mensuellement est chargé, notamment, de :

- faire la synthèse des travaux et actions réalisés et les événements de la période passée ;
- faire la mise au point avec les experts métiers de l'état d'avancement de leurs travaux par rapport aux résultats attendus ;
- régler les éventuels problèmes rencontrés dont les incidents techniques ;
- faire la validation fonctionnelle du prototype général du système informatique proposé ;
- planifier avec les experts métiers les travaux et actions à accomplir.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du développement durable ;
- vice-président : le coordonnateur du projet *SIFODD* ;
- rapporteur : un expert informatique ;
- membres : les experts métiers et les experts informatiques.

Article 8 : Les experts métiers sont des personnes ressources du ministère qui sont des utilisateurs clés du métier à informatiser.

Ils ont pour missions de :

- fournir les données, procédures et processus nécessaires au système informatique à mettre en place ;
- effectuer des tests du nouveau système informatique avant la phase de production;
- effectuer la validation fonctionnelle des solutions techniques à mettre en place.

Les experts informatiques sont des personnes qui effectuent quotidiennement la mise en place technique des systèmes informatiques. Ils sont spécialisés en réseaux télécommunication, ingénierie infor-

matique, base de données et solutions web.

#### Section 3 : De la coordination du projet

Article 9 : La coordination du projet est la cellule opérationnelle qui assure la gestion quotidienne du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget du projet et assurer sa gestion
- veiller au respect de la qualité, des délais, et des coûts du projet ;
- examiner les informations venant des experts métiers et les intégrer dans le système d'information ;
- développer les solutions informatiques des métiers qui sont spécifiques au ministère ;
- intégrer et/ou assurer l'interface avec les autres solutions informatiques existantes dans différents programmes à celles du projet « *SIFODD* »;
- mettre en production et administrer la base de données forestières ;
- définir l'architecture technique globale à utiliser par les différents systèmes d'information portant sur l'économie forestière et le développement durable ;
- expertiser le système d'information des métiers des différents programmes du ministère ;
- préparer tous les livrables et documents administratifs pour le suivi du projet ;
- réaliser les tâches de migration, de recette et de formation des utilisateurs pour le nouveau système d'information ;
- s'assurer de la bonne exécution des travaux avec les différents prestataires informatiques et partenaires internationaux.

Article 10 : La coordination comprend :

- le coordonnateur du projet ;
- un assistant-comptable ;
- les experts informatiques ;
- un personnel d'appui comprenant un chauffeur, un gardien, un agent d'entretien et un planton.

Article 11 : Le coordonnateur du projet « *SIFODD* » est nommé par arrêté du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

#### CHAPITRE IV -. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le projet « *SIFODD* » est cofinancé par l'Etat et les partenaires internationaux.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2013

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n° 2013-283 du 25 juin 2013** portant attributions et réorganisation de l'inspection générale des services administratifs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire

Vu le décret n° 2008-317 du 5 août 2008 portant réorganisation du ministère de la fonction publique de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : L'inspection générale des services administratifs est l'organe technique qui assiste le ministre chargé de la fonction publique dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats dans les administrations publiques;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations publiques ;
- faire appliquer rigoureusement la réglementation sur la gestion du personnel civil de l'Etat ;
- mener des missions d'audit de performance et stratégiques dans les administrations de l'Etat ;
- intervenir à la demande des administrations ou des usagers, pour toutes missions relevant de ses attributions ;
- garantir les droits des usagers des services publics ;
- contrôler la régularité et la conformité des actes administratifs ;
- veiller au respect des règles liées à l'éthique et à la déontologie administrative ;
- participer aux travaux des commissions et groupes d'études relatifs à la gestion des effectifs de la fonction publique et des carrières administratives des agents civils de l'Etat.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : L'inspection générale des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général est assisté par des inspecteurs divisionnaires des services administratifs qui ont rang de directeur.

Article 3 : L'inspection générale des services administratifs, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection administrative et juridique,
- l'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les inspections départementales.

**Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- gérer l'agenda de l'inspecteur général ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre 2 : De l'inspection administrative et juridique**

Article 5 : L'inspection administrative et juridique est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire des services administratifs qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations publiques ;
- garantir les droits des usagers des services publics ;
- contrôler la régularité et la conformité des actes administratifs ;
- intervenir à la demande des administrations ou des usagers, pour toutes missions relevant de ses attributions ;
- veiller au respect des règles liées à l'éthique et à la déontologie administrative ;
- suivre l'exécution des sanctions disciplinaires infligées aux agents civils de l'Etat.

Article 6 : L'inspection administrative et juridique comprend :

- la division du contrôle administratif et du personnel;
- la division du contrôle juridique.

### Chapitre 3 : De l'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs

Article 7 : L'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- mener des missions d'audit de performance et stratégiques dans les administrations de l'Etat ;
- contrôler la mise en œuvre des outils de programmation et de gestion des services administratifs ;
- promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats dans les administrations publiques ;
- veiller au respect des procédures et aux délais de traitement des dossiers ;
- mener des études prospectives à l'intention des ministères et formuler des propositions entrant dans le champ de ses attributions.

Article 8 : L'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs comprend :

- la division du contrôle de la programmation et de la gestion des services administratifs ;
- la division du contrôle du fonctionnement des services administratifs.

### Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division des finances et du matériel ;
- la division des archives et de la documentation.

### Chapitre 5 : Des inspections départementales

Article 11 : Les inspections départementales des services administratifs sont des organes techniques qui représentent l'inspecteur général des services administratifs dans l'exercice de ses attributions au niveau départemental.

Elles sont placées sous la double autorité du représentant du Gouvernement dans le département et de l'inspecteur général des services administratifs.

Article 12 : Les inspections départementales des services administratifs sont dirigées et animées par des inspecteurs départementaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des outils de programmation et de gestion des services déconcentrés de l'Etat ;
- veiller au respect des procédures et des délais de traitement ou de transmission des dossiers auprès des administrations centrales ;
- participer au conseil départemental de discipline ;
- veiller au respect des droits des usagers des administrations locales ;
- mener des études et des enquêtes au profit des administrations locales et formuler des propositions ;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations locales.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'inspection générale des services administratifs ont libre accès aux services publics, établissements publics administratifs, institutions et organismes de l'Etat.

Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux agents de l'inspection générale des services administratifs, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'inspecteur général des services administratifs rend compte des missions effectuées à travers des rapports transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Article 14 : Toute mission fait l'objet d'un ordre de service spécifique du ministre chargé de la fonction publique, indiquant l'objet et la composition de la mission ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Article 15 : L'inspection générale des services administratifs est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, et de tout autre acte administratif.

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'État,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2013-291 du 25 juin 2013** portant création, attributions et organisation du groupe d'anticipation stratégique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un "groupe d'anticipation stratégique", en sigle "G.A.S."

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupe d'anticipation stratégique est un organe de concertation, d'aide à la décision, de contrôle et de suivi des instructions ou options stratégiques au sein de la force publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner la défense opérationnelle du territoire;
- coordonner les opérations combinées de police ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité ;
- procéder à l'évaluation sécuritaire stratégique de l'environnement ;
- anticiper les implications militaires et sécuritaires de certains phénomènes ou situations ;
- orienter les efforts d'élaboration des options stratégiques ;

- gérer les menaces et les risques ;
- participer à la décision d'engagement ;
- participer à la définition des contrats opérationnels des différentes composantes de la force publique ;
- assurer la coordination générale et le commandement stratégique de l'ensemble des opérations impliquant la force publique ;
- veiller à la mise en œuvre et assurer le suivi de la loi d'orientation et de programmation de la modernisation de la force publique.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le groupe d'anticipation stratégique est placé sous l'autorité du Président de la République, chef suprême des armées. Le chef d'état-major général des forces armées congolaises en assure la coordination.

Il comprend :

- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major particulier du Président de la République ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le chef d'état-major de la marine nationale ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général de la sécurité présidentielle ;
- le commandant de la garde républicaine ;
- le directeur général de la sécurité civile ;
- le directeur général des renseignements extérieurs;
- le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire ;
- le directeur général de l'administration et des finances ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- le directeur général de l'équipement ;
- le commandant de la logistique des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles ;
- le directeur général adjoint de la police ;
- le directeur central des renseignements militaires;
- le directeur central de la sécurité militaire ;
- le directeur des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le directeur de l'emploi et des opérations de la gendarmerie nationale ;
- le directeur de la sécurité publique ;
- le directeur de cabinet du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 4 : Le groupe d'anticipation stratégique dispose pour son fonctionnement d'un groupe pluridisciplinaire de planification opérationnelle et d'un secrétariat.

Il peut, selon les circonstances, mettre en place une cellule de crise.

Article 5 : Le groupe d'anticipation stratégique se réunit sur convocation de son coordonnateur.

La composition du groupe d'anticipation stratégique peut être restreinte, pour examiner une question spécifique. Elle est, dans ce cas, fonction de la question à examiner.

Article 6 : Le groupe d'anticipation stratégique peut faire appel à toute personne ressource.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les attributions et l'organisation des structures du groupe d'anticipation stratégique sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de la sécurité.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé  
de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

**Décret n° 2013-295 du 25 juin 2013** modifiant et complétant le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo

Vu le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales au baccalauréat ;

Vu le décret n° 2012-685 du 30 mai 2012 instituant la gratuité des frais d'inscriptions aux examens et concours des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 9, 11, 14, 17, 19, 24, 33, 36 du décret n° 92-296 du 21 mai 1992 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Peuvent, seuls, faire acte de candidature en qualité de :

- candidats officiels : les élèves titulaires du brevet d'études du premier cycle, du brevet d'études techniques ou d'un diplôme équivalent datant d'au moins trois ans, inscrits régulièrement en classe de terminale dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par l'Etat ;
- candidats libres : les titulaires du brevet d'études du premier cycle, du brevet d'études techniques ou d'un diplôme équivalent non inscrits dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par l'Etat, justifiant du niveau de la classe terminale.

Article 11 nouveau : Le dossier d'inscription comprend :

- une fiche d'inscription fournie par le service du baccalauréat ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- l'original du diplôme du BEPC, BEMG, BET ou du diplôme équivalent et la copie légalisée dudit diplôme datant d'au moins trois ans ;
- un certificat médical d'inaptitude physique initiale ou secondaire pour les candidats dispensés des épreuves pratiques d'éducation physique et sportive ;
- quatre cartes de photo en couleur, format identité.

Article 14 nouveau : Le tirage au sort porte pour les séries scientifiques C et D sur :

- le français ou la philosophie ;
- l'histoire ou la géographie.

Article 17 nouveau : A l'issue du traitement des résultats obtenus par les candidats, chaque président du jury spécifique présente au président général des jurys, les tableaux statistiques des résultats par série, par genre, par département et par établissement, disposés de la manière suivante :

- candidats inscrits ;
- candidats présentés ;



- candidats admis ;
- candidats refusés ;
- pourcentages.

Article 19 nouveau : A l'issue du traitement des résultats obtenus par les candidats, sont déclarés :

- admis, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- refusés, les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20.

Article 24 nouveau : Les candidats admis obtiennent les mentions suivantes :

- moyenne de 10 à 11,99 : mention passable ;
- moyenne de 12 à 13,99 : mention assez bien ;
- moyenne de 14 à 15,99 : mention bien ;
- moyenne de 16 à 17,99 : mention très-bien ;
- moyenne supérieure ou égale à 18 : mention excellent.

Article 33 nouveau : Le jury délibère conformément aux textes en vigueur. Il juge de l'opportunité de procéder ou non au rachat.

La bonification, pour un rachat quelconque, ne peut excéder cinq centièmes de points.

Article 36 nouveau : Les candidats admis peuvent retirer le relevé de leurs notes auprès du service du baccalauréat suivant un calendrier établi par ce service.

A la demande d'une institution officielle ou privée, des parents, des candidats eux-mêmes, la direction des examens et concours peut produire un relevé de notes des candidats refusés un mois après la publication des résultats.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2013-296 du 25 juin 2013** modifiant l'annexe 2 du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 décembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'annexe 2 du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Série STI : SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Série	N°	Matières	Coefficients	Durée	
		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
E	1	Français ou Philosophie	2	3H	
	2	Mathématiques	5	4H	
	3	Sciences physiques	4	4H	
	4	Construction mécanique (Dessin)	4	4H	
	5	Bureau de méthode	2	2H	
	6	Technologie	2	2H	
	7	Automatisme	2	2H	
	8	Tournage ou fraisage	5	3H	
	9	EPS	2	2H	
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
	10	2e langue	3	2H	
	11	Histoire-géographie	3	2H	
12	Informatique	3	2H		

Série	N°	Matières	Coefficients	Durée
F1	<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Mécanique Appliquée	3	3H
	4	Construction mécanique (Dessin)	5	6H
	5	Automatisme	2	2H
	6	Technologie générale	2	2H
	7	Etudes de fabrication	4	4H
	8	EPS	2	2H
	<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
	9	2 <sup>e</sup> langue	3	2H
	10	Histoire-géographie	3	2H
	11	Etudes d'outillage / montage d'usinage	4	2H
	12	Tournage et fraisage	5	4H
13	Sciences physiques (Métallurgie + Electricité)	3	2H	
14	Informatique	2	2H	

Série	N°	Matières	Coefficients	Durée
F2	<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Schéma et technologie	5	4H
	4	Construction mécanique (Dessin)	3	4H
	5	Electronique	4	3H
	6	Automatisme	4	3H
	7	Mesure électronique (Théorie)	2	2H
	8	Mesure électronique (Pratique)	2	2H
	9	EPS	2	2H
	<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
	10	2e langue	3	2H
	11	Etude déquipement	5	2H
	12	Réalisation maquette	4	2H
	13	Sciences physiques (Accoustique + Mécanique appliquée)	3	2H
14	Histoire - Géographie	3	2H	
15	Informatique	2	2H	

Série	N°	Matières	Coefficients	Durée
F3	<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Construction mécanique (Dessin)	3	4H
	4	Electronique et électrotechnique	4	4H
	5	Technologie	3	3H
	6	Schéma - auto	3	3H
	7	Etudes déquipement	3	3H
	8	EPS	2	2H
	<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
	9	2e langue	3	2H
	10	Histoire - Géographie	3	2H
	11	Construction électrique	2	2H
	12	Mesure électronique (Théorie)	2	2H
	13	Mesure électronique (Pratique)	2	2H
14	Sciences physiques (Mécanique appliquée + Métallurgie)	2	2H	
15	Informatique	2	2H	

Série	N°	Matières	Coefficients	Durée
F4	<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Organisation et législation	6	5H
	4	Mécanique appliquée	4	3H
	5	Technologie de construction	2	2H
	6	Dessin	5	5H
	7	Métre et étude de prix	4	3H
	8	EPS	2	2H
	<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
	9	2e langue	3	2H
	10	Histoire - Géographie	3	2H
	11	Labo ou topographie	4	2H
12	Sciences physiques (Electricité)	3	2H	
13	Informatique	2	2H	

**Série G1 : SCIENCES ET TECHNIQUES  
ADMINISTRATIVES (STA)**

N°	Matières	Coeffi- cients	Duré e
<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	4H
2	Mathématiques Générales	2	3H
3	Statistique	1	1H
4	Etudes de cas	6	5H
5	Vie d'entreprise	3	3H
6	Anglais	2	2H
7	Droit	3	3H
8	Dactylographie	2	2H
9	EPS	2	
<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	2H
2	Histoire - Géographie	2	2H
3	Langue vivante (Espagnol / Arabe)	2	2H
4	Economie générale	2	2H

**Série G2 : SCIENCES ET TECHNIQUES  
QUANTITATIVES DE GESTION (STQG)**

N°	Matières	Coeffi- cients	Durée
<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	3H
2	Mathématiques Générales	3	3H
3	Mathématiques Financières et Statistique	2	2H
4	Etudes de cas	6	5H
5	Droit	3	3H
6	Vie d'entreprise	3	3H
7	Anglais	2	2H
8	EPS	2	
<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	2H
2	Histoire - Géographie	2	2H
3	Economie générale	2	2H
4	Langue vivante (Espagnol / Arabe)	3	2H

**Série G3 : SCIENCES ET TECHNIQUES  
COMMERCIALES (STC)**

N°	Matières	Coeffi- cients	Durée
<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	3H
2	Mathématiques Générales	3	3H
3	Mathématiques Financières et Statistique	2	2H
4	Etudes de cas (Technique Commerciale et Comptable)	6	5H
5	Vie d'entreprise	3	3H
6	Droit	3	3H
7	Anglais	2	2H
8	EPS	2	
<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	2H
2	Histoire - Géographie	2	2H
3	Economie générale	2	2H
4	Langue vivante (Espagnol / Arabe)	3	2H

**Série B/G : ECONOMIE**

N°	Matières	Coeffi- cients	Durée
<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	3H
2	Mathématiques Générales	4	3H
3	Mathématiques Financières ou Statistique	1	1H
4	Histoire - Géographie	2	3H
5	Anglais	3	2H
6	Economie générale	4	4H
7	EPS	2	
<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>			
1	Français ou Philosophie	3	2H
2	Vie d'entreprise	2	2H
3	Langue vivante	3	2H
4	Droit	2	2H
5	Comptabilité	2	2H

**Séries : SCIENCES ET TECHNIQUES  
AGRICOLES (STA)**

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R1	Production végétale		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Philosophie ou Français	2	3H
		2	Mathématiques	3	3H
		3	Sciences physiques	2	2H
		4	Techniques agricoles : Machinisme, Administration, Elevage	3	3H
		5	Agronomie	5	4H
		6	Biologie végétale	5	4H
		7	Travaux Pratiques (E.A.)	5	3H
		8	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		9	Français ou Philosophie	2	2H
		10	Histoire - Géographie	2	2H
		11	Anglais	2	2H
12	Vulgarisation Agricole	2	2H		

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R3	Production et santé animales		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Philosophie ou Français	2	3H
		2	Mathématiques	3	3H
		3	Sciences physiques	2	2H
		4	Techniques agricoles : Agrostologie, Administration, Vulgarisation	3	3H
		5	Pathologie	5	4H
		6	Zooteknique spéciale	5	4H
		7	Travaux Pratiques (E.A.)	5	3H
		8	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		9	Français ou Philosophie	2	2H
		10	Histoire - Géographie	2	2H
		11	Anglais	2	2H

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R4	Machinisme agricole		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Philosophie ou Français	2	3H
		2	Mathématiques	4	4H
		3	Sciences physiques	2	2H
		4	Techniques agricoles: Topographie, Administration, Phytopédologie	3	3H
		5	Tracteurs et machines agricoles	5	4H
		6	Dessin et technologies de construction mécanique	5	4H
		7	Travaux Pratiques (E.A.)	5	3H
		8	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		9	Français ou Philosophie	2	2H
		10	Histoire - Géographie	2	2H
		11	Anglais	2	2H

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R5	Economie et gestion agricole		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Philosophie ou Français	2	3H
		2	Mathématiques	3	3H
		3	Statistiques agricoles	2	2H
		4	Techniques agricoles : Phytotechniques, Administration, Vulgarisation	3	3H
		5	Etudes de cas	5	4H
		6	Comptabilité générale, analytique et gestion	5	4H
		7	Economie générale et rurale	2	2H
		8	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		9	Français ou Philosophie	2	2H
		10	Histoire - Géographie	2	2H
		11	Anglais	2	2H
		12	Droit rural	2	2H
13	Animation rurale	2	2H		
14	Coopération	2	2H		

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R6	Génie rural		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Philosophie ou Français	4	4H
		2	Mathématiques	2	2H
		3	Sciences physiques	3	3H
		4	Techniques agricoles: Construction, Administration, Adduction en eau potable	5	4H
		5	Topographie	5	4H
		6	Hydraulique agricole	5	3H
		7	Travaux pratiques	2	2H
		8	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		9	Français ou Philosophie	2	2H
		10	Histoire - Géographie	2	2H
		11	Anglais	2	2H
		12	Hydrologie	2	2H
13	Béton armé/Résistance des matériaux (RDM)	2	2H		
14	Dessin Bâtiment	5	3H		

Série	Spécialité	N°	Matières	Coefficients	Durée
R7	Technologie agro-alimentaire		<b>Matières du premier groupe (écrit/pratique)</b>		
		1	Français ou Philosophie	2	3H
		2	Mathématiques	3	2H
		3	Sciences physiques	2	3H
		4	Techniques agricoles: Mise en marché	3	3H
		5	Anglais	2	2H
		6	Développement des nouveaux produits (DNP)	5	3H
		7	Gestion des entreprises agroalimentaires (AMGE)	3	3H
		8	Procédés de transformation	5	3H
		9	Travaux pratiques / Projet	5	4H
		10	EPS	2	2H
			<b>Matières du deuxième groupe (écrit/pratique)</b>		
		11	Français ou Philosophie	2	2H
12	Histoire - Géographie	2	2H		
13	Informatique	2	4H		

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

#### NOMINATION

**Décret n° 2013-292 du 25 juin 2013.** M. **MVOUO (Michel)** est nommé inspecteur général des juridictions et des services judiciaires.

M. **MVOUO (Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MVOUO (Michel)**.

**Décret n° 2013-293 du 25 juin 2013.** M. **KAMBA (Jean Jacques)** est nommé inspecteur général adjoint des juridictions et des services judiciaires.

M. **KAMBA (Jean Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KAMBA (Jean Jacques)**.

**Décret n° 2013-294 du 25 juin 2013.** Sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires, les magistrats dont les noms et prénoms suivent :

- M. **YOBO (Dieudonné)**, magistrat hors hiérarchie, 4<sup>e</sup> échelon ;
- Mme **TAMBAUD (Blanche)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon ;

- M. **ONGOUNDOU (Constant)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon ;
- M. **TCHYOKO (Joseph)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de sa date signature.

## **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

### **AGREMENT**

**Arrêté n° 8677 du 27 juin 2013.** La société Flobatrans, sis au 14 rue Likouala, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Flobatrans qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 8678 du 27 juin 2013.** La Société BTF Transit, sise rue La tope n° 14, M'pila, centre-ville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de Consignataire des navires.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à BTF Transit qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 8679 du 27 juin 2013.** Le Groupe Agri Trans & Co, sis en face du camp 31 juillet centre-ville, Pointe-Noire, B.P. : 5477, est agréé pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au Groupe Agri Trans & Co qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 8680 du 27 juin 2013.** La société Sea Consulting sise au 119 Boulevard, Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire B.P. : 386, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de courtier maritime.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sea Consulting qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET LA DECENTRALISATION**

### **NATURALISATION**

**Décret n° 2013-281 du 25 juin 2013.** M. **AWOUNOU (Gabriel Sehoubo)**, né le 20 juin 1984 à Porto-Novo, Bénin, fils de **AWOUNOU (Emmanuel)** et de **PADONOU (Denise)**, domicilié au n° 18 de la rue Mayoko, quartier Matendé à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **AWOUNOU (Gabriel Sehoubo)**, est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

### **NOMINATION**

**Arrêté n° 8460 du 25 juin 2013.** Sont nommées, en complément, membres des commissions locales du recensement administratif spécial, les personnes ci-dessous mentionnées :

#### **District de MABOMBO**

- 5<sup>e</sup> vice-président : maire de la communauté urbaine;
- rapporteur adjoint : secrétaire général de la communauté urbaine;

membres :  
chef de cabinet du maire.

**District de KINKALA**

- 5<sup>e</sup> vice-président : maire de la communauté urbaine de Kinkala ;
- 6<sup>e</sup> vice-président : maire de la communauté urbaine de Kibouendé.

**District de LOANGO**

5<sup>e</sup> vice-président : maire de la communauté urbaine de Tchiamba-Nzassi.

**District de MOKEKO**

- 5<sup>e</sup> vice-président : Maire de la communauté urbaine de Mokéko ;
- 6<sup>e</sup> vice-président : maire de la communauté urbaine de Pokola.

**District de TCHIKAPIKA**

rapporteur adjoint : secrétaire général de la communauté urbaine

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

**Décret n° 2013-284 du 25 juin 2013.** Il est attribué à la société Congo Mining Ltd, domiciliée : 3, avenue Loango, 2<sup>e</sup> étage, Ndjinji, arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Moussondji-fer Ouest* », dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 767 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°29'00" E	2°19'55" S
B	12°29'00" E	2°42'00" S
C	12°15'36" E	2°42'00" S
D	12°15'36" E	2°21'47" S
Frontière	Congo	Gabon

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Mining Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Mining Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

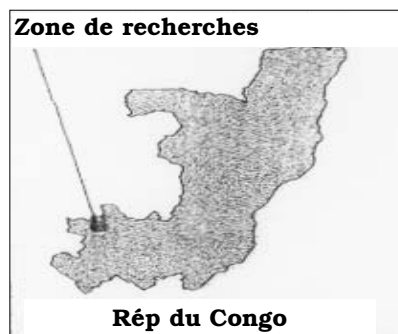
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Mining Ltd.

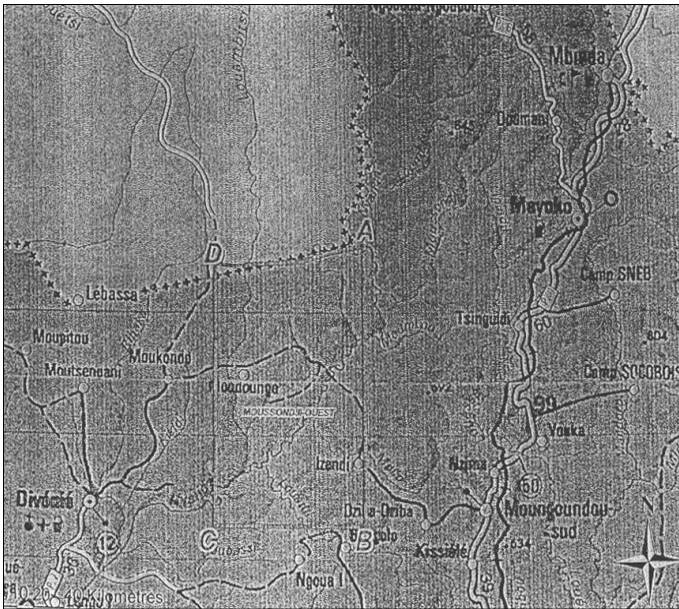
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Mining Ltd doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches «Moussondji-fer ouest»  
pour le fer du département du Niari attribué  
à la société Congo Mining ltd*





**Décret n° 2013-285 du 25 juin 2013.** Il est attribué à la société Allante Ressources Congo s.a.r.l., domiciliée avenue Général de Gaulle, immeuble EBATA Franck, B.P.: 14559, tél. : +241.07.33.19.13, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « *permis Izendi Nord* », dans le département du Nari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 186 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°27'47" E	02°25'12" S
B	12°32'27" E	02°25'12" S
C	12°32'27" E	02°35'00" S
D	12°21'00" E	02°35'00" S
E	12°21'00" E	02°33'33" S
F	12°27'47" E	02°33'33" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Allante Ressources Congo s.a.r.l. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Allante Ressources Congo s.a.r.l. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, des-

tinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Allante Ressources Congo s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Allante Ressources Congo s.a.r.l. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Allante Ressources Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Allante Ressources Congo s.a.r.l. et l'Etat congolais.

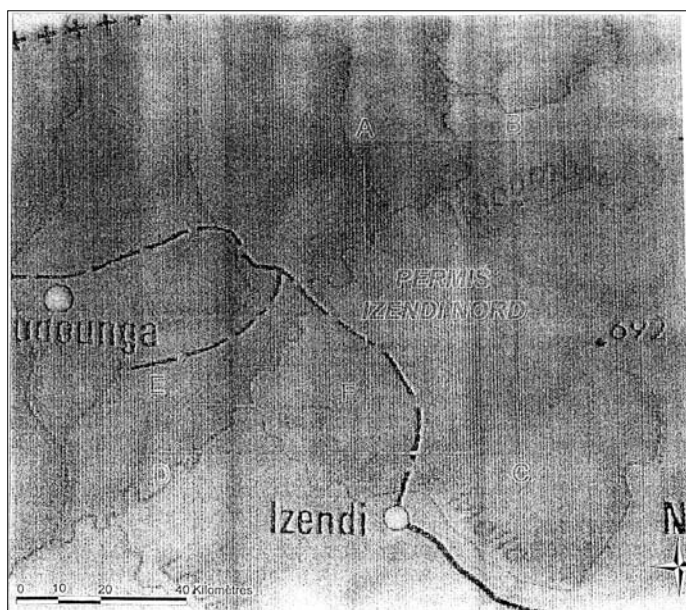
Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Allante Ressources Congo s.a.r.l. doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches «Izendi Nord» pour l'or dans le département du Niari attribué à la société Allante Resource Congo s.a.r.l.*







**Décret n° 2013-288 du 25 juin 2013.** Il est attribué à la société Congo Mining Ltd, domiciliée : 3, avenue Loango, 2<sup>e</sup> étage, Ndjinji, arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Moussondji-fer Est* », dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 823 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°30'00" E	2°06'00" S
B	12°35'40" E	2°06'00" S
C	12°35'40" E	2°30'00" S
D	12°48'00" E	2°30'00" S
E	12°48'00" E	2°33'30" S
F	12°34'50" E	2°33'30" S
G	12°34'50" E	2°42'00" S
H	12°29'00" E	2°42'00" S
I	12°29'00" E	2°25'19" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Mining Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Mining Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

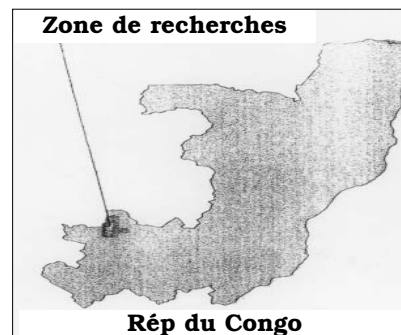
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait. En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Mining Ltd.

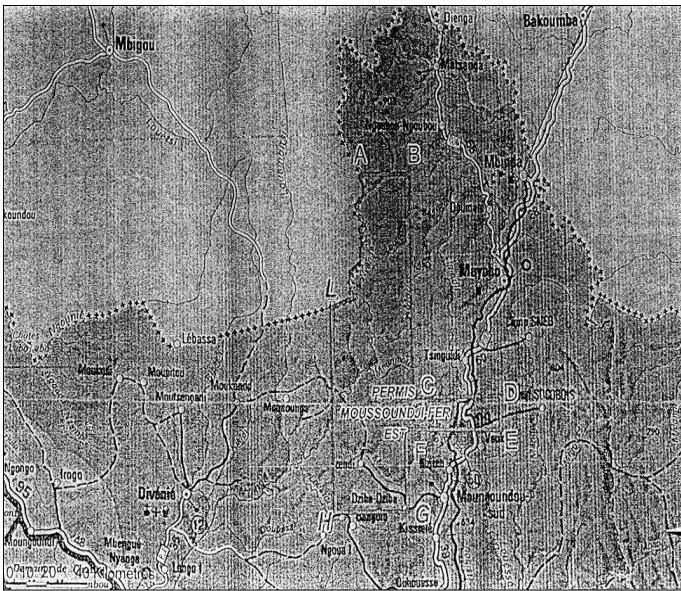
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Mining Ltd doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches «MOUSSONDJI-FER EST»  
pour le fer dans le département du Niari attribué  
à la société Congo Mining ltd*





**Décret n° 2013-289 du 25 juin 2013.** Il est attribué à la société Alpha Mineral, domiciliée : rond-point la coupole, immeuble CNSS, 1<sup>er</sup> étage, tél : +242.06.667.24.54/+242.01.667.24.54, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Ambambaya* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 671,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°20'5" E	0°20'36" N
B	14°33'47" E	0°20'36" N
C	14°33'47" E	0°34'46" N
D	14°20'5" E	0°34'46" N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alpha Mineral est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Alpha Mineral doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Mineral bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et

de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alpha Mineral doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

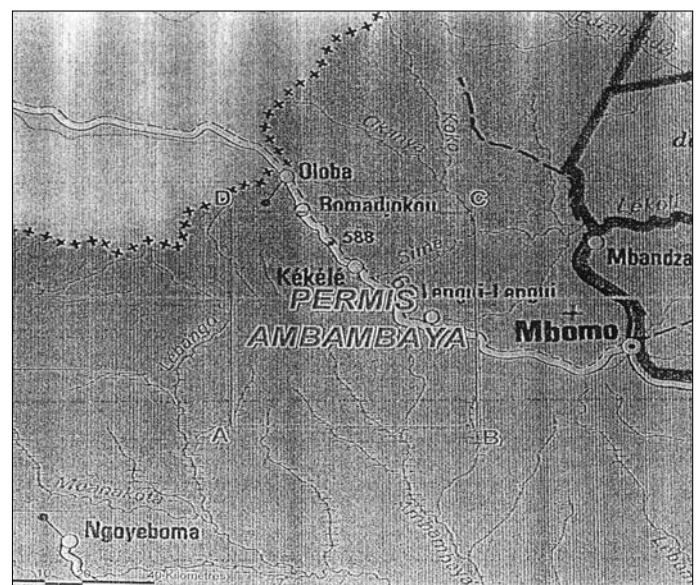
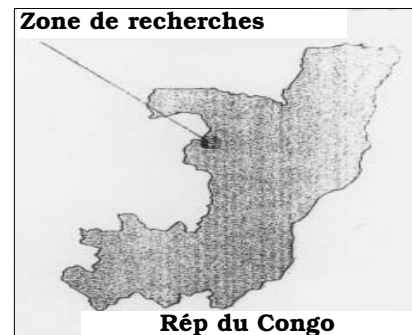
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alpha Mineral.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Alpha Mineral et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alpha Mineral doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches «AMBAMBAYA» pour le fer du département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Alpha Mineral*



**Décret n° 2013-290 du 25 juin 2013.** Il est attribué à la société Alpha Mineral, domiciliée : rond-point la coupole, immeuble CNSS, 1<sup>er</sup> étage, tél. : +242.06.667.24.54/+242.01.667.24.54, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Léké* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 311,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°54'29" E	0°10'33" N
B	14°06'32" E	0°10'33" N
C	14°06'32" E	0°01'59" N
D	13°57'25" E	0°01'59" N
Frontière	Congo	Gabon

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alpha Mineral est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Alpha Mineral doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Mineral bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alpha Mineral doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

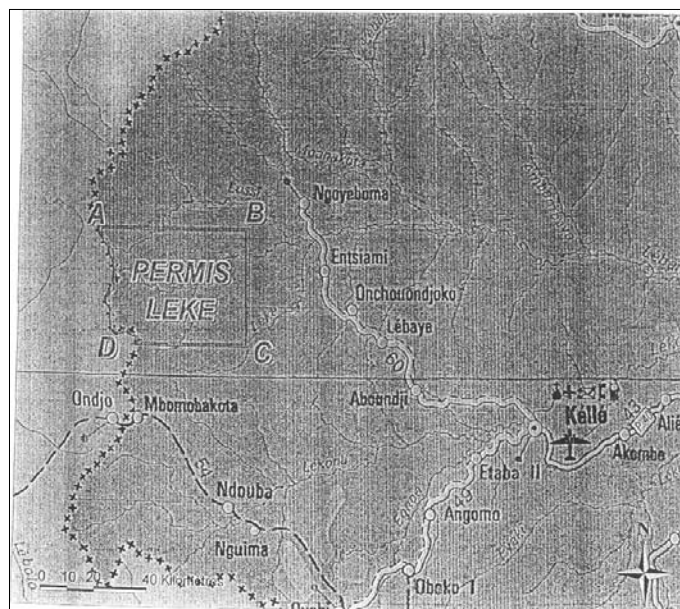
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alpha Mineral.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Alpha Mineral et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alpha Mineral doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches «LEKE» pour le fer dans le département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Alpha Mineral*



## RENOUVELLEMENT

**Décret n° 2013-286 du 25 juin 2013.** Le permis de recherches minières dit « *permis Kékélé Léngui-Léngui* », valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, domiciliée à la rue M'boko

n° 103, avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 961 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°21'50" E	0°23'14" N
B	14°21'50" E	0°35'00" N
C	14°36'45" E	0°35'00" N
D	14°36'45" E	0°49'00" N
E	14°41'04" E	0°49'00" N
F	14°41'04" E	0°23'14" N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du

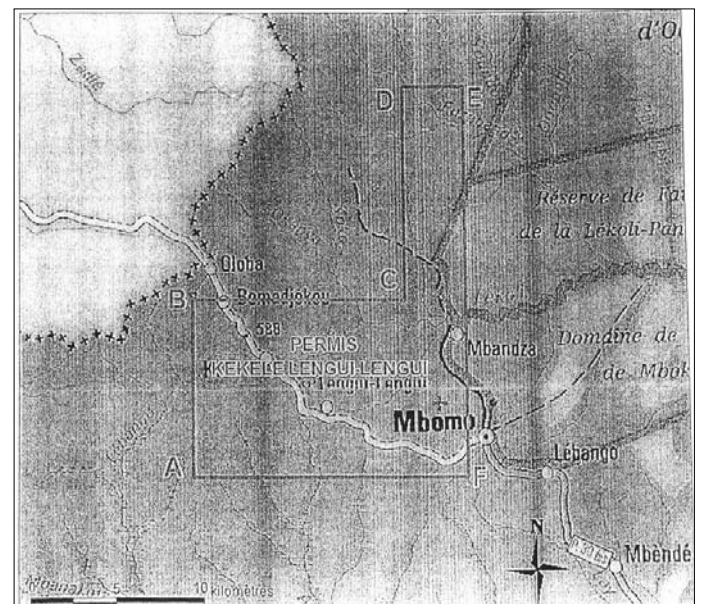
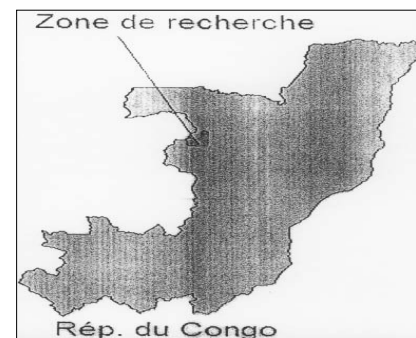
présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches « KEKELE LENGUI-LENGUI » pour l'or et les substances connexes du département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société COREM*



**Décret n° 2013-287 du 25 juin 2013.** Le permis de recherches minières dit « permis Inioli », valable pour les diamants bruts, dans le département de la Sangha, attribué à la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, domiciliée à la rue M'boko n° 103, avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 531,2 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°17'36" E	0°17'49" N
B	15°17'36" E	0°42'42" N
C	15°42'23" E	0°42'42" N
D	15°42'23" E	0°17'49" N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'alinéa 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l.

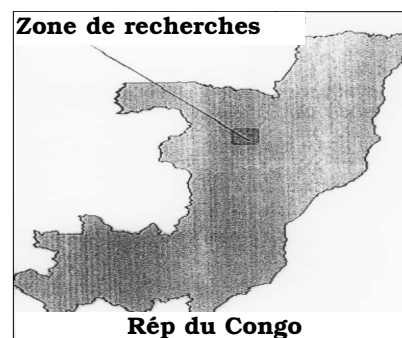
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, une convention doit être signée entre la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Permis de recherches « INIOLI » pour les diamants bruts du département de la Sangha attribué à la société COREM*



**AUTORISATION**

**Arrêté n° 8681 du 27 juin 2013.** La société Beveraggi Group Congo Mining SA (BGCM), domiciliée : 82, rue M'Baka, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Pokola du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1966 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :



Sommets	Longitude	Latitude
A	16°11'13" E	1°29'24" N
B	16°11'13" E	1°05'13" N
C	16°34'37" E	1°05'13" N
D	16°34'37" E	1°29'34" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

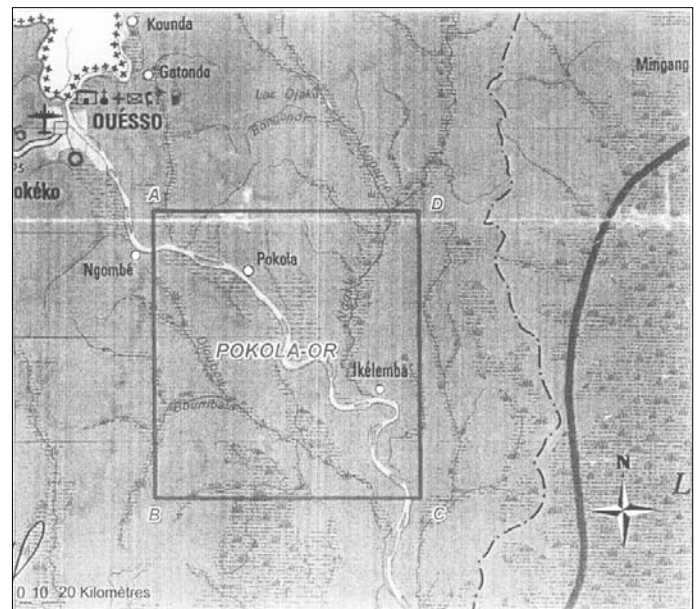
Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Pokola-or » pour l'or du département de la Sangha attribuée à la société BGCM s.a*



**Arrêté n° 8682 du 27 juin 2013.** La société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM), domiciliée : 82, rue M'Baka, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Pokola du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1966 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°11'13" E	1°29'24" N
B	16°11'13" E	1°05'13" N
C	16°34'37" E	1°05'13" N
D	16°34'37" E	1°29'34" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

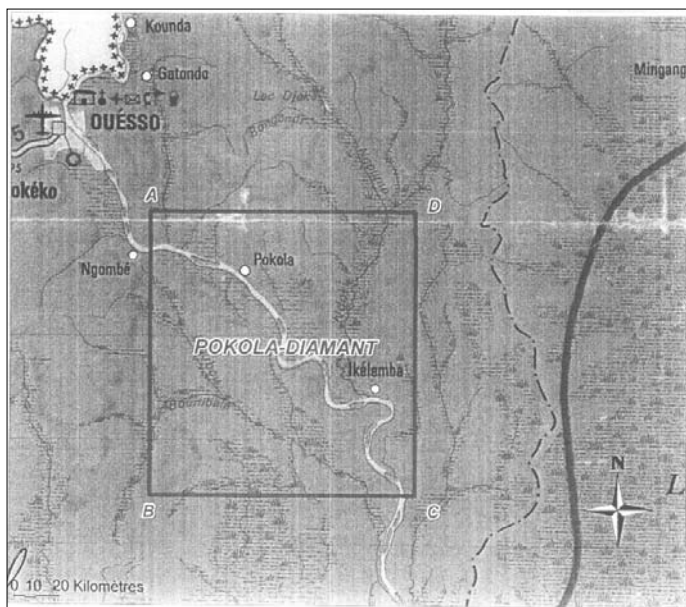
Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Pokola-diamant » pour les diamants du département de la Sangha attribuée à la société BGCM s.a.*



**Arrêté n° 8683 du 27 juin 2013.** La société Beveraggi Group Congo Mining SA (BGCM), domiciliée : 82, rue M'Baka, Poto-poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Babali du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 535 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°09'27" E	2°10'37" N
B	16°15'21" E	2°10'35" N
C	16°15'24" E	1°56'29" N
D	16°05'05" E	1°56'29" N
Frontière	Congo	Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

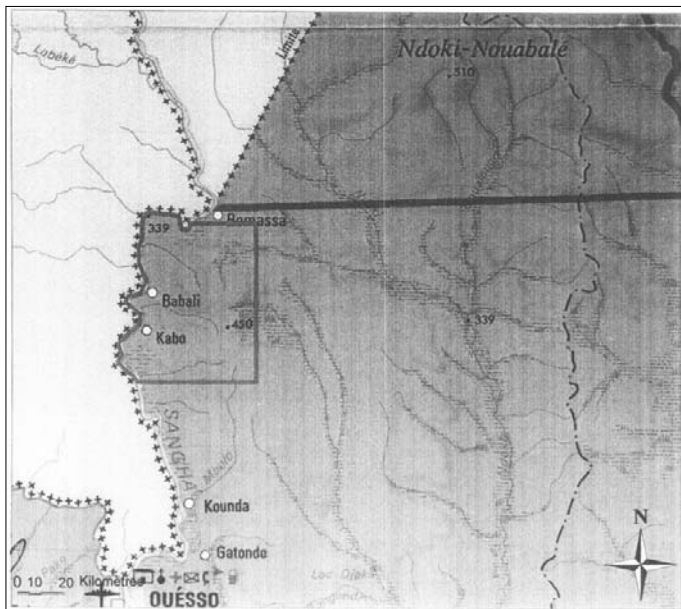
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Babali-diamant » pour les diamants du département de la Sangha attribuée à la société Beveraggi Group Mining s.a*





**Arrêté n° 8684 du 27 juin 2013.** La société Beveraggi Group Congo Mining SA (BGCM), domiciliée : 82, rue M'Baka, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Zouoba du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1609 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°31'04" E	2°08'14" N
B	14°31'04" E	1°50'02" N
C	15°00'32" E	1°49'40" N
D	15°00'32" E	2°00'07" N
Frontière	Congo	Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

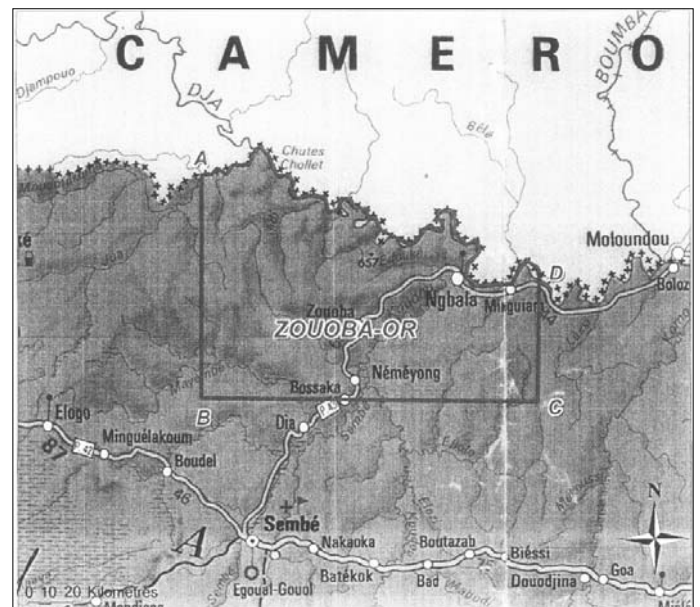
Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Zouba-or » pour l'or du département de la Sangha attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining s.a*



**Arrêté n° 8685 du 27 juin 2013.** La société Beveraggi Group Congo Mining SA (BGCM), domiciliée : 82, rue M'Baka, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Zouoba du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1609 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°31'04" E	2°08'14" N
B	14°31'04" E	1°50'02" N
C	15°00'32" E	1°49'40" N
D	15°00'32" E	2°00'07" N
Frontière	Congo	Cameroun



Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

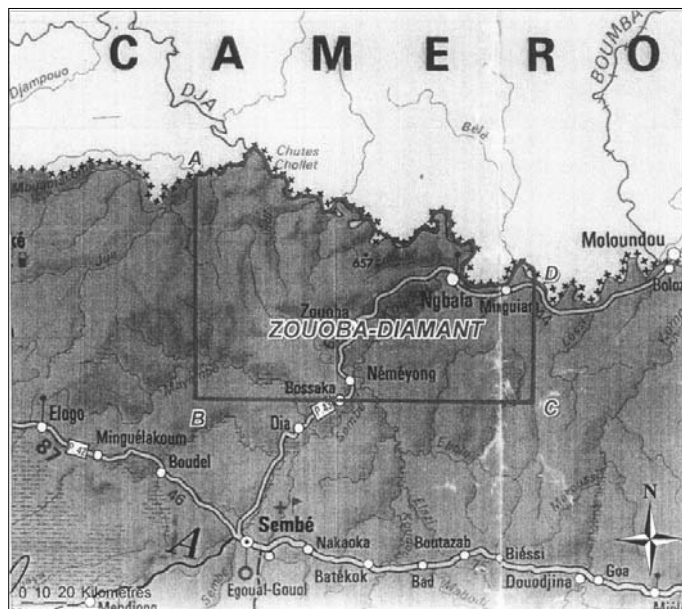
Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection «Zouoba-diamant» pour les diamants du département de la Sangha attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining s.a*



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

##### NOMINATION

**Arrêté n° 5767 du 15 mai 2013.** Mme **NKAKOU (Lina Henriette Laétisia)**, ingénieure en informatique, est nommée coordonnatrice du projet « *Système d'Information pour la gestion Forestière et le Développement Durable* », en sigle « *SIFODD* ».

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### NOMINATION

**Arrêté n° 8285 du 21 juin 2013.** Le lieutenant de vaisseau **KOUMOU (Sylvain)** est nommé chef de poste de sécurité militaire du 34<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8286 du 21 juin 2013.** Le capitaine de vaisseau **MBOUSSI (Jean Baptiste)** est nommé chef de cabinet du général de division **NKON-TA MOKONO (Prosper)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8287 du 21 juin 2013.** Le capitaine **MABABA BANTSIMBA (Sage Mathusalem)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8288 du 21 juin 2013.** Le capitaine de frégate **NDOMBI (Grégoire)** est nommé chef de division du personnel de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8289 du 21 juin 2013.** Le lieutenant de vaisseau **ZIMI (Mathieu)** est nommé chef de division études et formation à la direction du personnel militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8290 du 21 juin 2013.** Le colonel **BINSAMOU (Guy Gervais Macaire)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8291 du 21 juin 2013.** Le commandant **MALANDA (Rocil Sugar)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8292 du 21 juin 2013.** Le commandant **LOUKOSSI BOUNGOU (Michel)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8293 du 21 juin 2013.** Le colonel **GOMA (Thierry)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **ANNONCE LEGALE**

Maitre Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
Notaire

Immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix  
en face de La Congolaise de Banque  
de Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo  
Boîte Postale : 13.273, Tél. : (242) 05 522.96.23  
06 952.17.261, E-mail : skymbassa@yahoo.fr

BATCOS  
*société à responsabilité limitée*  
*au capital de un million (1.000.000) de francs CFA*  
*Siège social : 67, rue Mbétis, Poto-Poto,*  
*Brazzaville, République du Congo*  
RCCM :13 B 4239

#### **CONSTITUTION**

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 25 janvier 2013, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, Bacongo, le 02 avril 2013 sous Folio 60/15, Numéro 900, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- l'exécution de tous les travaux de bâtiment, génie civil et des travaux publics et privés ;
- l'étude de tous projets ;
- l'étude et la réalisation des plans ;
- l'import-export;
- la prestation des services dans les domaines suscités ;
- la vente des fournitures de bureau, de matériel et accessoires informatiques ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : BATCOS.

Durée : la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 67, rue Mbétis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 25 janvier 2013 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès-verbal de la première assemblée générale ordinaire du 25 janvier 2013, Monsieur Amédée Simplicite ELENGA a été nommé en qualité de gérant de la société BATCOS.

Dépôt légal a été entrepris le 17 avril 2013 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 13 DA 448.

Immatriculation : la société BATCOS a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier le 17 avril 2013 sous le n° 13 B 4239.

Pour insertion légale

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

## - ASSOCIATIONS -

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

**Récépissé n° 171 du 26 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE LA**

**VOIX DE L'AIGLE TABERNACLE"**, en sigle **"E.V.A.T."**. Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu ; faire connaître à tous le message de la fin. *Siège social* : 22, rue Botala, Massengo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2012.

**Récépissé n° 213 du 4 juin 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE D'EVANGELISATION CITE DES VAINQUEURS"**. Association à caractère culturel. *Objet* : apporter le message du salut de Jésus Christ ; contribuer au développement spirituel et moral des membres. *Siège social* : 52, rue Loby, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 septembre 2004.

**Récépissé n° 224 du 4 juin 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ENGAGE POUR LA REFLEXION"**, en sigle **"C.R.E.E.R."**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir l'esprit créatif dans les domaines de la recherche et du développement socio-économique en soutenant les micro-projets ; faciliter l'intégration des jeunes en milieu professionnel et soutenir les actions des familles en difficulté ; entretenir les liens d'amour, d'amitié et de fraternité entre les membres. *Siège social* : 13, rue Mouwari, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2013.

**Récépissé n° 254 du 18 juin 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SACREE SEPTENAIRE DE LUMIERE"**, en sigle **"S.S.L."**. Association à caractère spirituel. *Objet* : lutter contre la souffrance physique et spirituelle ; porter assistance physique, spirituelle et financière aux membres en cas d'événement heureux et/ou malheureux. *Siège social* : sur l'avenue de l'indépendance, CQ 317, zone 2, bloc 5, Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 juin 2013.

Modifications aux statuts

Année 2013

**Récépissé n° 12 du 14 juin 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"COMMUNAUTE MISSIONNAIRE CHRETIENNE INTERNATIONALE"**, en sigle **"C.M.C.I."**, précédemment reconnue par récépissé n°050 du 27 février 1995, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de l'association. Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu. **Nouveau Siège social** : 27, rue

Mindouli, quartier Nzoko, Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 janvier 2013.

Année 2012

**Récépissé n° 18 du 11 octobre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**EGLISE DE LA LUMIERE KONGO**", en sigle

"**E.L.K.**", précédemment reconnue par récépissé n° 348 du 29 août 2003, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de l'association. Association à caractère religieux. *Objet* : dispenser un enseignement NGUNZA d'inspiration purement Kongo ; assurer la connaissance de Dieu et de la Bible ; promouvoir l'évangile ; assurer l'assistance sociale ; soigner par la prière et les plantes ; œuvrer pour la création des activités économiques et sociales pour l'éducation des fidèles. *Siège social* : Mpaka, CQ 309, Bloc 5, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2012.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

